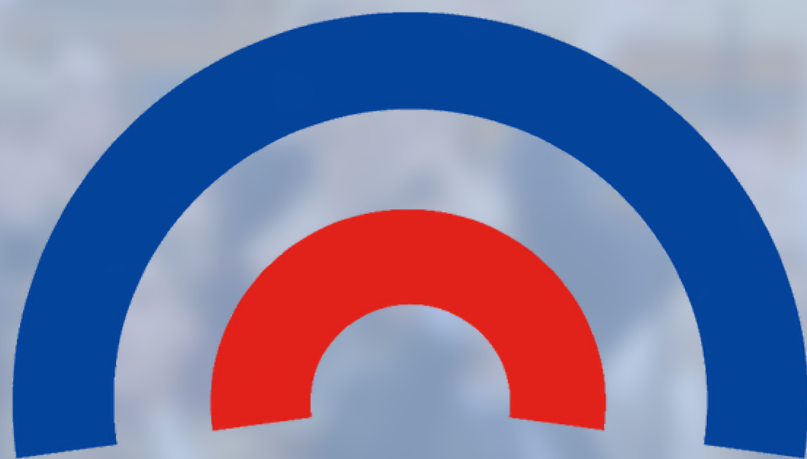


Livre Blanc

Propositions de loi **2019-2020**

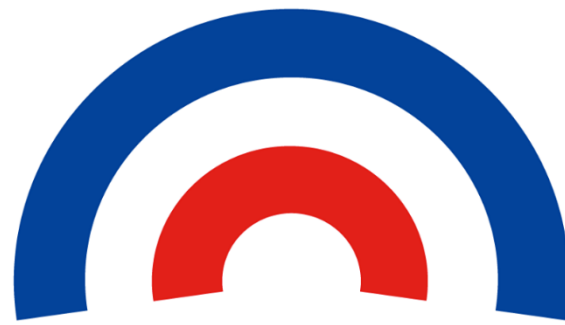


Parlement
des
Étudiants



Parlement des
Étudiants

REJOINS-NOUS SUR
PARLEMENTDESETUDIANTS.FR



**Parlement
des
Étudiants**

Livre Blanc des propositions de loi du
Parlement des étudiants

2019-2020

Chère lectrice, cher lecteur,

Le Parlement des étudiants est un réseau d'associations loi 1901 dont le but est d'encourager la participation des jeunes au débat public. À cet effet, ses sections organisent notamment, partout en France, des simulations de débats parlementaires.

La sixième année d'exercice du réseau, si elle laisse un goût d'inachevé suite à l'annulation de la Rencontre nationale annuelle qui devait réunir 200 jeunes à l'Assemblée nationale en avril, est une réussite pour l'association. Jamais autant de jeunes n'avaient débattu, avec une telle qualité, dans les enceintes de nos 17 sections.

Ce Livre blanc rassemble toutes les propositions de loi adoptées après débats dans ces enceintes. Il est un témoignage des échanges de centaines de jeunes partout en France, dans la diversité de leurs origines sociales et académiques et de leurs convictions politiques.

Il n'a pas l'ambition de refléter les opinions des jeunes dans leur ensemble ni vocation à exprimer celles de l'association, mais vise à rendre compte de l'aboutissement des débats entre nos participantes et participants, dans nos sections.

Romain Joly
Président du Bureau national du Parlement des étudiants (2019-2020)

Sommaire

THÈMES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES	4
PROPOSITION DE LOI PORTANT NOUVEAU PACTE POUR UNE AGRICULTURE DE CONFIANCE ET DE PROXIMITÉ.....	5
PROPOSITION DE LOI VISANT LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE MASSE.....	10
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA STABILITÉ DE L'EMPLOI	13
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA QUESTION DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE.....	19
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA COCONSTRUCTION DE LA RÉUSSITE DE L'ORIENTATION UNIVERSITAIRE SOLIDAIRE (LOI CROUS)	21
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ FEMME/HOMME.....	23
PROPOSITION DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAVORISER LE RAYONNEMENT CULTUREL DE LA FRANCE	26
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PLACE DES SITES INDUSTRIELS À RISQUES DANS LES	29
PROPOSITION DE LOI VISANT LA MODERNISATION DES MOYENS DE TRANSPORT EN VILLE	31
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	35
THÈMES SOCIÉTAUX	39
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES.....	40
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA SENSIBILISATION DU PUBLIC AUX QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	43
PROPOSITION DE LOI VISANT À LÉGALISER LE COMMERCE, LA POSSESSION ET LA CONSOMMATION DE PRODUITS À BASE DE PLANTES DU GENRE CANNABIS L.....	47
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES DROGUES	49
PROPOSITION DE LOI VISANT À AUTORISER LA FIN DE VIE MÉDICALISÉE.....	51
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE.....	54
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ET À LA GESTATION POUR AUTRUI	55
PROPOSITION RELATIVE À LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À LA FILIATION	59
PROPOSITION DE LOI LÉGALISANT L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION	61
PROPOSITION DE LOI POUR UN EXERCICE SÉCURISÉ ET DIGNE DE LA PROSTITUTION	64
THÈMES INSTITUTIONNELS	68
PROPOSITION DE LOI VISANT À LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS RELIGIEUSES ET À CLARIFIER LE PRINCIPE DE LA LAÏCITÉ DANS LE MILIEU SCOLAIRE	69
PROPOSITION DE LOI POUR UNE ÉCOLE NEUTRE ET INCLUSIVE	72
PROPOSITION DE LOI POUR UNE LAÏCITÉ TRANSPARENTE, JUSTE ET ÉGALE POUR LA NATION	73
PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE VISANT À PROTÉGER LA CULTURE, LA NATION ET LA LAÏCITÉ DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	75
PROPOSITION DE LOI POUR UNE LAÏCITÉ EN PHASE AVEC LES PROBLÉMATIQUES ACTUELLES	76
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CIRCULATION ET L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE	79
PROPOSITION DE LOI RÉFORMANT LA POLITIQUE D'ASILE ET D'IMMIGRATION DE LA FRANCE.....	81
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE ET LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE .	85
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'INTÉGRATION CULTURELLE DES ÉTRANGERS.....	87
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE.....	88
PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE VISANT À PÉRENNISER ET À CONSOLIDER LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU SEIN DES TERRITOIRES.....	90
PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX LIBERTÉS ET AU RENSEIGNEMENT.....	92
PROPOSITION DE LOI POUR UNE POLICE RESPONSABLE AU SERVICE D'UN ÉTAT DE DROIT RESPECTUEUX DES LIBERTÉS FONDAMENTALES	95

THÈMES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

Proposition de loi portant nouveau pacte pour une agriculture de confiance et de proximité

Proposition du groupe Mouvement Libéral Démocrate
Section de Lille, séance du 9 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 :

1) Un nouvel établissement rassemblant les structures, les missions et les budgets de FranceAgriMer et de la Mutuelle Sociale Agricole prendra la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial sous la dénomination de « *France Services Agriculture* ». Cet EPIC aura pour mission :

1° - De continuer l'action qu'opère FranceAgriMer et la Mutuelle Sociale Agricole dans les mêmes conditions qu'auparavant mais avec la complémentarité des actions suivantes.

2° - Promouvoir l'agriculture locale et la mise en place de circuits-courts

3° - Accompagner les agriculteurs dans leur conversion vers l'agriculture biologique, ou saine et respectueuse des enjeux environnementaux. Mais aussi les accompagner dans leur formation aux anciens et nouveaux enjeux de la profession.

4° - Mettre à disposition des agriculteurs un appui technique, juridique et social. 5° - Aider à la mise en place d'innovations technologiques et techniques.

6° - Améliorer la cohésion des acteurs de l'agriculture et des autres acteurs ruraux.

7° - Cet établissement sera rattaché à une mission interministérielle entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Cohésion des Territoires et des Collectivités Territoriales. Cet établissement travaillera en coopération avec le commissariat général à l'égalité des territoires. Il développera son action sur le territoire en la structurant par départements et avec la coopération des départements dans leur mission d'aménagement durable du territoire et d'action sanitaire et sociale.

8° - Le directeur de l'établissement est élu par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé à nombre égal de personnes nommées par les ministères de l'agriculture, de la cohésion des territoires, et des partenaires sociaux. Les modalités d'organisation seront fixées par décret d'application.

9° - L'EPIC créé doit être capable de redistribuer des aides directement aux coopératives en cas de crise structurelle dans un bassin agricole. Les sociétés coopératives agricoles effectuent une demande directement à l'EPIC en cas de besoin d'une aide au redressement.

10° - L'EPIC créé doit favoriser le développement des petites exploitations à travers les différentes aides mentionnées à l'article D354-1 du Code rural et de la pêche. Les aides de la PAC doivent également être sujettes à une meilleure répartition, au profit des petites exploitations ».

2) L'alinéa suivant est ajouté à l'article L.640-2 du Code rural et de la pêche maritime :

« 4° *Les signes de conditions d'abattage :*

- *Le label éthique du bien-être animal, attestant un abattage sans souffrance de l'animal, ce label certifie l'abattage avec étourdissement de l'animal. Les viandes animales ne disposant pas de ce label sont soumises à une taxe sur la vente. Cette taxe est fixée par décret. Le*

gouvernement définit les modalités d'application du présent article par voie d'ordonnance au sens de l'article 38 de la Constitution »

3) Le Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

La section 2 du chapitre IV du titre V du livre VI est complétée par un article L.654-28 ainsi rédigé :

« L. 654-28. - Lorsque l'animal a été mis à mort par égorgement rituel sans avoir été préalablement plongé dans un état d'inconscience, l'étiquetage des viandes et produits comprenant de la viande doit en informer le consommateur. Cette disposition s'applique aux viandes ou aux produits à emporter, à livrer ou à consommer sur place. Les produits concernés par cet étiquetage ne font donc pas partie du label éthique bien-être animal mentionné à l'article L.640-2 du Code rural et de la pêche maritime, et sont donc soumis à une taxe sur le produit fini. Ladite taxe est fixée par décret. »

4) Le Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre VI est complétée par un article L. 654-12 ainsi rédigé :

« Conformément à l'article R214-70 du Code rural et de la pêche maritime, l'abattage sans étourdissement au préalable de l'animal peut faire l'objet d'une dérogation. Les abattoirs réalisant des abattages sans étourdissement doivent ainsi se déclarer en préfecture, le préfet pouvant délivrer une licence d'abattage dérogatoire, la délivrance de cette licence est soumise à une taxe fixée par décret. »

Article 2 :

Au sein du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est insérée une section 8, intitulée « De l'encadrement de l'élevage intensif », constituée d'un article L.214-24 rédigé comme suit :

« Les animaux d'élevage mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 413-5 du code de l'environnement demeurent dans un espace de vie supérieur à une surface respectant leur bien-être et empêchant la dégradation des nappes phréatiques.

Cette surface est déterminée par arrêté conjoint du ministère de l'agriculture et du ministère de l'environnement, sur consultation du centre national de référence pour le bien-être animal. Tout contrevenant aux dispositions susmentionnées s'expose à une amende de 10 000 euros. En cas de récidive, il est radié du registre d'élevage prévu à l'article L.234-1 du présent code. »

Article 3 :

1) Il est inséré un premier alinéa à l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime, ce qui suit :

« L'ensemble des dispositions du présent code est soumis à l'obligation d'un financement égal entre les politiques de la ville et les politiques de dynamisation rurale selon un ratio établi par chaque Région qui est soumis à un avis consultatif du CESER et du Ministère de la Cohésion des territoires. Les financements des politiques de la ville et des politiques de dynamisation rurale sont attribués par la Région selon ce ratio pour permettre un développement plus équitable entre la ville et la ruralité conformément à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux articles L. 3232-1 à L. 3232-1-2, L. 2334-20 à L. 2334- 23 du Code Général des Collectivités

territoriales. »

2) Le troisième alinéa à l'article L510-1 du Code rural et de la pêche maritime est modifié et réécrit comme suit :

« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement, contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. Ils assurent également une mission d'assistance juridique dans les démarches des producteurs et travailleurs dont ils représentent les intérêts. »

Article 4 :

1) Création d'un article L.521-8 dans le Code rural et de la pêche, rédigé comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles reconnaissent trois différents statuts au sein de leur branche professionnelle. Ces trois statuts sont dépendants d'une reconnaissance de situation liée à la taille des exploitations. Le premier statut devient donc celui de « l'exploitant-paysan » et de « l'exploitant extensif » et renvoie à une situation où l'exploitation est inférieure à 15 hectares. Le second statut correspond à celui de « l'exploitant agricole moyen » et renvoie à une situation où l'exploitation est comprise entre 15 et 60 hectares. Le dernier statut désigne « l'exploitant agri-industriel » et renvoie à une situation où l'exploitant possède une exploitation de plus de 60 hectares. L'autonomie est laissée à la coopérative de définir le statut de chacun ainsi que de le modifier, à partir d'un examen relatif à la situation de l'agriculteur, et qui peut donner lieu à des dérogations ; cet examen comprend à la fois le nombre d'hectares possédé par ledit agriculteur, mais également sa productivité et donc sa situation financière finale. Les modalités de l'examen sont fixées par un accord entre les sociétés coopératives agricoles et la Mutuelle Sociale Agricole. Ces statuts ne correspondent en aucun cas à des catégories socio-professionnelles. L'intérêt de ces différents statuts est de permettre à la société coopérative agricole de rediriger ces aides et soutiens financiers, en excluant les grosses exploitations de ces dites aides. Le gouvernement définit les modalités d'application du présent article par voie d'ordonnance au sens de l'article 38 de la Constitution. »

2) Le chapitre Ier du Titre IV du Livre III du Code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 341-4 rédigé comme suit :

« Les différentes aides mentionnées à l'article D354.1 du Code rural et de la pêche maritime sont soumises à une modification. En vue de faciliter le redressement des petites exploitations agricoles, les aides suivantes peuvent être allouées aux détenteurs des deux premiers statuts de l'article L-521-8 du Code rural et de la pêche :

1° Une aide pour la réalisation d'un audit global de l'exploitation ; 2° Une aide à la restructuration de l'exploitation ; 3° Une aide au suivi technico-économique de l'exploitation.

»

3) Il est créé un article L.411-3 dans le Code de la sécurité sociale :

« Est considéré comme accident du travail, dans le cas de l'agriculteur, et quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout agriculteur travaillant sur son exploitation agricole. Cette dernière comprend également l'habitation de l'exploitant. »

Article 5 :

Un nouvel établissement public est créé. Cet établissement prendra en charge les structures, les missions et les budgets de l'ensemble des AMAP de France et ceux pour motif d'intérêt général et de mission de nature sociale et de santé. Ce service public aura pour mission :

- 1° D'assurer une agriculture locale et biologique, la mise en place des circuits courts.
- 2° D'accompagner les agriculteurs dans leur conversion vers l'agriculture biologique, saine et respectueuse de l'environnement.
- 3° D'établir des partenariats avec les cantines scolaires (école/collèges/lycée/restaurants universitaires) afin de proposer une alimentation de qualité.
- 4° Mettre à disposition un appui technique, juridique et social.
- 5° Améliorer la cohésion des acteurs de l'agriculture et des autres acteurs ruraux.
- 6° Cet établissement travaillera en coopération avec le commissariat général à l'égalité des territoires. Il développera son action sur le territoire en la structurant par départements et avec la coopération des départements dans leur mission d'aménagement durable du territoire et d'action sanitaire et sociale.
- 7° Le directeur de l'établissement est élu par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé à nombre égal de personnes nommées par les ministères de l'agriculture, de la cohésion des territoires, et des partenaires sociaux. Les modalités d'organisation seront fixées par décret d'application. Les associations seront automatiquement placées sous l'autorité de l'État.

Article 6 :

1) Il est créé un alinéa à l'article L631-28 au Code rural et de la pêche maritime :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une situation de prix abusivement bas. Les producteurs peuvent, dans un délai de 15 jours francs après le début des négociations, former un référé judiciaire dans les conditions énoncées aux articles 808 à 811 du Code de Procédure Civile ».

2) Il est inséré, à l'article L.631-2 du Code rural et de la pêche maritime, les alinéas suivants :

« Après avis consultatif de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, ainsi que du Conseil Économique, Social et Environnemental, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie établissent, par arrêté interministériel, le prix plancher pour les producteurs de biens agricoles alimentaires. Le montant de ce seuil est déterminé par un décret en Conseil d'État.

Le distributeur est tenu de ne pas répercuter le montant dudit seuil sur le consommateur final. Le non-respect de cette disposition entraîne le paiement d'une amende forfaitaire. En la matière, le Gouvernement définit les conditions de définition, d'application et d'affectation de cette disposition par voie d'ordonnance au sens de l'article 38 de la Constitution. »

3) L'article L. 113-3 du code de la consommation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les moyennes et grandes surfaces tiennent un tableau comparatif à la disposition de leurs clients qui comprend, pour les produits de première nécessité :

- le prix d'achat aux producteurs par les distributeurs ;*
- le prix de vente aux moyennes et grandes surfaces par les distributeurs ;*
- le prix de vente au consommateur. »*

4) Après le II de l'article L. 430-1 du code de commerce, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
« II bis. – Nonobstant les dispositions du II, les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires constituent une concentration au sens du présent article. »

Proposition de loi visant la lutte contre le chômage de masse

Proposition du groupe La France Insoumise,
Section de Strasbourg, séance du 12 février 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Mesdames, Messieurs,

Le manque d'emploi est la maladie de notre système économique et social à moins qu'il ne soit le symptôme plus général de sa faillite, dont souffrent environ cinq millions de citoyens de France métropolitaine selon les chiffres de Pôle emploi. Les privatisations en chaîne ont réduit de 7,1 points la part des emplois publics par rapport à l'emploi salarié entre 1985 et 2011 selon l'INSEE. De plus, la liberté accordée au versement des dividendes, qui représente deux tiers des bénéfices des entreprises françaises du CAC40 selon l'ONG Oxfam et Basic, crée un déséquilibre entre les rémunérations au sein des entreprises et n'encourage pas à augmenter les salaires et donc la productivité des travailleurs. Ces deux phénomènes ne font que ralentir et retarder une crise plus profonde qu'elle n'y paraît. Les derniers plans de licenciement économique de grandes entreprises aggravent également le constat que l'emploi échappe au contrôle de l'État dont le rôle s'affaiblit à mesure que notre système se libéralise. Ainsi l'objectif de la lutte contre le chômage n'est pas seulement de faire baisser le chiffre du chômage mais de créer une politique d'emploi ambitieuse dans l'élévation du niveau de vie des Français. Il s'agit de prendre des mesures fortes par l'investissement dans de grands projets et la protection de l'emploi par des garanties et sanctions directrices.

Réduire le chômage nécessiterait une réforme systémique et philosophique de notre pays, ce que nous ne pouvons-nous permettre aujourd'hui. Cependant, des mesures immédiates et ambitieuses doivent être envisagées. A court terme, il s'agit de lancer des plans de relance dans des secteurs stratégiques tels que le bâtiment et la transition écologique, et des plans d'emploi efficaces en honorant le droit garanti par l'État, celui pour tout citoyen d'avoir un travail. A long terme, la qualité des services scolaires, médicaux, de sécurité, doit être améliorée par le recrutement de fonctionnaires et le renforcement de la sécurité des travailleurs à garder leur emploi. Il est du devoir de l'État de garantir le bien-être de ses citoyens et de permettre à chacun de s'épanouir en société.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Changer les logiques de l'emploi

1) Améliorer le système de reformation, de réorientation et de reprise d'emploi par l'instauration de l'employeur en dernier ressort en transformant l'indemnité annuelle touchée par les personnes privées d'emploi depuis un an ou plus en contrat de travail qui corresponde à des missions d'intérêt général qui ne sont pas remplies sur le territoire Les différentes missions seront établies par décret.

2) L'entreprise faisant l'usage d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi est dans l'obligation d'arrêter tout versement de dividendes pendant toute la durée de la procédure, cette obligation peut se maintenir après la fin de la procédure si celle-ci a dû procéder à des licenciements pour raison économique. L'obligation cessera au moment où le nombre de personnes licenciées pour motif économique sera identique au nombre de personnes nouvellement recrutées, et faisant état du même type de contrat que les personnes licenciées durant le Plan de Sauvegarde de l'Emploi. En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise devra faire l'objet d'une traduction en justice

3) Dans le cadre de la loi sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées encadrée par l'article L. 5212 du code du travail, la contribution obligatoire des entreprises par personne ne remplissant pas les quotas envers l'organisme AGEFIPH pour le secteur privé ou FIPHFP pour le secteur public se voit augmenter selon les modalités suivantes :

- 5 000€ pour les entreprises de 20 à 199 salariés ;
- 8 000€ pour les entreprises de 200 à 749 salariés ;
- 13 000€ pour les entreprises de 750 salariés.

Article 2 : Dynamiser les secteurs stratégiques

1) Restaurer des services publics de qualité par le recrutement de 400 000 emplois publics, en particulier d'enseignants, de personnels soignants et de garants de notre sécurité collective, mais aussi le recrutement d'employés publics ou parapublics dans le secteur de la petite enfance ou dans les maisons de retraite. Cette mesure sera financée par le rétablissement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

2) La nécessité de refonte du schéma productif pour répondre aux enjeux écologiques et sociaux que la France veut concilier, impose à l'état de répondre à deux objectifs d'ici 2025 : Créer un gisement d'emplois dans la transition énergétique.

Mettre en place un nouveau système agricole fondé sur le développement d'une agriculture écologique.

Cette mesure sera financée par une augmentation des taux appliqués à chaque composante de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 3 : La réallocation des ressources vers le travail

1) Un salaire versé au sein de l'entreprise ne peut excéder plus de vingt fois celui versé au salaire le plus faible versé au sein de cette entreprise.

2) Abrogation du prélèvement forfaitaire unique, les revenus du capital sont imposés sur un barème progressif qui sera établi lors de la prochaine loi de finances.

3) La rémunération des heures travaillées au-delà de la durée de 35 heures hebdomadaire seront majorées de la manière suivante :

- 33 % pour les quatre premières heures supplémentaires ;
- 67 % pour les heures au-delà

Proposition de loi relative à la stabilité de l'emploi
Proposition du groupe Front international Révolutionnaire & Écologiste
Section de Lille, séance de janvier 2020

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Pour une véritable stabilité des contrats de travail

l) L'article L1251-35 du Code du Travail est réécrit comme suit :

*« La convention ou l'accord de branche étendu de l'entreprise utilisatrice peut fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. **Toutefois, ce nombre ne peut s'élever à plus d'un renouvellement du contrat de travail dans les termes d'un contrat de mission.***

La fin de la période de renouvellement entraîne les mêmes conséquences que stipulé plus haut, c'est-à-dire : le passage du contrat de mission à un contrat de travail à durée indéterminée pour le salarié concerné.

La durée totale de la période où un même salarié travaille avec un contrat de mission ne peut excéder 18 mois. De plus, la fin de la période légale d'un contrat de mission implique la continuation de l'activité du salarié au sein de l'entreprise dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'entreprise peut se réserver le droit de mettre unilatéralement fin au contrat de travail du salarié uniquement selon les termes suivants :

- avant la fin de la période de travail sous un contrat de mission (autrement dit, avant les 18 mois requis), la rupture du contrat par l'entreprise se fait selon les dispositions définies par les articles L1234-1 à L1234-4 du Code du Travail relatifs à la rupture du contrat à durée déterminée ou par les articles L1251-26 à L1251-28 du Code du Travail relatifs à la rupture du contrat de travail temporaire, des autres contrats de mise à disposition et du portage salarial.

- après la fin de période de travail sous un contrat de mission et le changement de contrat de travail pour un contrat à durée indéterminée (autrement dit, passés les 18 mois requis), le licenciement se fait dans les termes correspondant à une rupture de contrat à durée indéterminée. Ainsi, seules une cause réelle et sérieuse définie par les dispositions des articles L1232-1 à L1232-14 du Code du Travail, une situation économique répondant aux dispositions des articles L1233-1 à L1233-7 du Code du Travail ou une situation économique dans le cadre d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire selon les dispositions des articles L1233-58 à L1233-60-1 du Code du Travail sont retenues comme motifs valables d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'entreprise. Dans ces cas précis, les conséquences de licenciement, impliquant le préavis et l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, ainsi que la remise du certificat de travail et du reçu pour solde de tout compte, s'appliquent dans les termes définis par les articles L1234-1 à L1234-20 du Code du Travail. La loi garantit, par la suite, le droit du salarié de contester ce licenciement dans les termes définis par les articles L1235-1 à L1235-17.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu. »

2) L'Article L1251-12 réécrit comme suit :

« La convention ou l'accord de branche étendu de l'entreprise utilisatrice peut fixer la durée totale du contrat de mission. Cette durée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. **La durée totale du contrat de mission ne peut excéder 18 mois. Une mission de plus de 18 mois nécessite un contrat de travail à durée indéterminée.** »

2 bis) L'article L1243-13-1 est réécrit comme suit :

« A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1243-13, le contrat de travail à durée déterminée est renouvelable deux fois pour une durée déterminée.

La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder **18 mois, ou 24 mois dans les situations décrites à l'article 1342-8-1 du Code du Travail.**

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Ces dispositions ne sont pas applicables au contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3. »

3) L'article L1251-9 est modifié comme suit :

« Dans les 12 mois suivant un licenciement pour motif économique, il est interdit de faire appel à un salarié temporaire au titre d'un accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

Cette interdiction porte sur les postes concernés par le licenciement dans l'établissement. L'interdiction ne s'applique pas :

~~1° Lorsque la durée du contrat de mission n'est pas susceptible de renouvellement et n'excède pas trois mois ;~~

2° Lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Cette possibilité de recrutement est subordonnée à l'information et à la consultation préalables du comité social et économique, s'il existe.

Les dérogations prévues au 2° n'exonèrent pas l'employeur de respecter la priorité de réembauche prévue à l'article L. 1233-45. »

4) L'article 1251-10 est réécrit comme suit :

« Outre les cas prévus à l'article L. 1251-9, il est interdit de recourir au travail temporaire :

1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail ;

2° Pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-1. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction, dans des conditions déterminées par voie réglementaire ;

3° Pour remplacer un médecin du travail.

4° Si l'entreprise a effectué un licenciement collectif pour motif économique dans les 12 mois précédents. »

5) L'article L1221-19 est réécrit comme suit :

« Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;

2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois ;

3° Pour les cadres, de quatre mois.

Cette période d'essai est non renouvelable. »

5 bis) L'article L1221-21 du Code du Travail est supprimé.

Article 2 : Protection contre les licenciements abusifs

1) L'article L. 1233-3 du Code du Travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est réputé sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour motif économique prononcé par une entreprise qui a distribuée des dividendes, des stocks options ou des actions gratuites au titre du dernier exercice comptable écoulé.

Le salarié auquel un licenciement pour motif économique a été notifié peut saisir l'inspection du travail afin qu'elle vérifie si le licenciement peut être prononcé en application de l'alinéa précédent. »

2) Après l'article L. 1233-3 du même code, il est inséré un article L. 1233-3-1 ainsi rédigé :

« L'établissement ou l'entreprise qui bénéficie d'aides publiques, sous quelque forme que ce soit, ne les conserve que s'il ne réalise pas de licenciement pour motif économique interdit par le seizième alinéa de l'article L. 1233-3. A défaut, il est tenu de rembourser la totalité des aides perçues aux autorités publiques qui les ont octroyées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

2) L'article L1235-3 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis **et versement des rémunérations manquantes.**

Si le salarié refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont les montants minimums sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)	Indemnité minimale (en mois de salaire brut)
0	Sans objet
1	1
2 et au-delà	3

4) L'article L1237-13 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de

l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieure à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

Elle émet le ou les motifs de cette rupture. La rupture doit être motivée dans la convention pour être validée par l'autorité administrative mentionnée par l'article L1237-14.

Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

A compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie. »

4 bis) L'article L1237-11 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

*La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. **Sauf dans le cas où l'employeur n'accepte pas le départ du salarié, dans les cas suivants : dépression, mal être liés directement à l'exercice de cet emploi (avec certificat médical à l'appui) et harcèlement moral ou physique subis au sein de l'entreprise.***

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties. »

5) L'article L1237-19-3 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« L'accord collectif mentionné à l'article L. 1237-19 est transmis à l'autorité administrative pour validation.

L'autorité administrative valide l'accord collectif dès lors qu'elle s'est assurée :

1° De sa conformité au même article L. 1237-19 ;

2° De la présence des clauses prévues à l'article L. 1237-19-1 ;

3° Du caractère précis et concret des mesures prévues au 7° du même article L. 1237-19-1 ;

4° Des difficultés économiques conséquentes que traverse l'entreprise.

5° Le cas échéant, de la régularité de la procédure d'information du comité social et économique. »

5 bis) L'article L1237-19-1 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« L'accord portant rupture conventionnelle collective détermine :

1° Les modalités et conditions d'information du comité social et économique, s'il existe ;

2° Le nombre maximal de départs envisagés, de suppressions d'emplois associées, et la durée pendant laquelle des ruptures de contrat de travail peuvent être engagées sur le fondement de l'accord ;

3° Les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier ;

4° Les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés, comprenant les conditions de transmission de l'accord écrit du salarié au dispositif prévu par l'accord collectif ;

4° bis Les modalités de conclusion d'une convention individuelle de rupture entre l'employeur et le salarié et d'exercice du droit de rétractation des parties ;

5° Les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales dues en cas de licenciement ;

6° Les critères de départage entre les potentiels candidats au départ ;

7° Des mesures visant à faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents, telles que le congé de mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 1237-18-1 à L. 1237-18-5, des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion ou des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés **ou un contrat de sécurisation professionnelle ou d'une priorité de réembauchage.**

8° Les modalités de suivi de la mise en œuvre effective de l'accord portant rupture conventionnelle collective. »

Conformément aux dispositions du X de l'article 40 et du III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, les dispositions résultant de l'article 10 de ladite ordonnance et nécessitant des mesures d'application entrent en vigueur à la date de publication des décrets d'application, et au plus tard le 1er janvier 2018.

Article 3 : Réintégration du principe de faveur

1) L'article L2232-5-2 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« Les branches ont un champ d'application national. Toutefois, certaines des stipulations de leurs conventions et accords peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau local **uniquement si les dispositions sont plus favorables aux salariés que dans l'accord de branche du champ d'application national, en matière de temps de travail et de rémunération.**

Les organisations d'employeurs constituées conformément à l'article L. 2131-2 affiliées ou adhérentes aux organisations d'employeurs reconnues représentatives dans la branche sont habilitées à négocier, dans le périmètre de la branche, des accords collectifs dont le champ d'application est régional, départemental ou local, et à demander l'extension de ces accords. »

2) L'article L2253-1 du Code du Travail est modifié et réécrit comme suit :

« La convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :

1° Les salaires minima hiérarchiques ;

2° Les classifications ;

3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;

4° La mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;

5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

6° Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;

7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1244-4, L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du présent code ;

8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération énoncées aux articles L. 1223-8 et L. 1223-9 du présent code ;

9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

10° Les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai mentionnées à l'article L. 1221-21 du code du travail ;

11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 ne sont pas réunies ;

12° Les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1251-7 du présent code ;

13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L. 1254-2 et L. 1254-9 du présent code ;

*Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties **plus favorables aux salariés.** »*

Proposition de loi relative à la question de la précarité étudiante

Proposition du groupe Écologiste

Section de Reims

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Modification des critères d'éligibilité et des modes de distribution des bourses

1) Ajout d'un alinéa 3 de l'article D821-1 du Code de l'éducation comme suit :

« Une aide spécifique alimentaire et une autre dédiée à l'hygiène doit être fournie aux étudiants boursiers, dont le montant dépendra de l'échelon. »

2) Ajout d'une régulation pour les prochains arrêtés fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comme suit :

« Une revalorisation des bourses étudiantes annuelle et obligatoire existera sur le fondement de l'indexation afin de garantir les conditions décentes de vie »

3) Ajout d'un quatrième alinéa à l'article D821-1 du Code de l'Éducation comme suit :

« Les bourses sur critère sociaux sont calculées selon les revenus et ressources de l'étudiant et non sur ceux des parents ou responsables légaux ».

Article 2 : Augmentation des logements sociaux étudiants et de leurs qualité de vie

1) Ajout d'un l'alinéa 4 de l'article 1-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement comme suit :

« Le non-respect concernant la décence des logements habités par des étudiants engagera des sanctions, graduées en fonction de la multiplicité et/ou de la gravité des faits. »

2) Ajout d'un l'article 311-1-1 du Code de la construction et de l'habitation comme suit :

« Les constructeurs pourront bénéficier d'une prime à la construction d'habitation lorsque ceux-ci seront destinés aux résidences affectées au logement étudiant et dans le cas où ils acceptent et respectent une charte reprenant les conditions et accords qui sera défini en fonction du financement et dans le respect d'un cahier des charges plus écologique et plus responsable énergiquement. »

3) Ajout d'un l'article L423-1-4 du Code de la construction et de l'habitation comme suit :

« Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se doit de fournir un nombre suffisant de logements étudiants peu onéreux correspondant aux critères de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dont la gestion est assurée par tout organisme dans des conditions financières et d'occupation analogues à celles des CROUS. Un décret pris en Conseil d'État déterminera les sanctions possibles »

Article 3 : Réglementation de la réduction tarifaire et simplification du paiement des transports en commun pour les étudiants

- 1) « Chaque étudiant justifiant son statut se verra percevoir une réduction tarifaire pour les transports en commun, calculée et fixée préalablement selon la région et son marché par l'organisme ou la collectivité organisant les transports en commun. »
- 2) « La réduction tarifaire ne sera pas limitée par l'âge de l'étudiant mais sera calculée en fonction du revenu et/ou des bourses perçues. Les modalités de calcul peuvent différer selon les régions. Cependant, la réduction minimale appliquée sur le territoire national ne peut être inférieure à 50% de la réduction maximale la plus haute. »

Proposition de loi relative à la coconstruction de la réussite de l'orientation universitaire solidaire (loi CROUS)

Proposition du groupe Les Progressistes
Section de Rennes

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : Pour une formation tournée vers l'avenir

1) Mise en place d'une bourse « Avenir-Emploi » destinée aux étudiants des filières engorgées désirant se réorienter vers des filières d'avenir, afin de diminuer les chances de périodes de chômage de longue durée, à l'entrée sur le marché du travail des étudiants précaires.

2) La bourse « Avenir-Emploi » est d'un montant correspondant au niveau de vie de l'étudiant, ou de ses parents dans le cas échéant, sur le même modèle que les bourses classiques, avec les mêmes échelons que celles-ci. Cette bourse peut être sollicitée par un étudiant ayant perdu le droit aux bourses classiques, s'il se trouve dans les critères d'attribution correspondant. Dans le cas où elle est sollicitée par un étudiant profitant déjà du système des bourses classiques, le montant de la bourse « Avenir-Emploi » qu'il touchera correspondra à un tiers du montant prévu par son échelon, en addition avec le montant des bourses classiques qu'il touche déjà.

3) Les filières désignées comme « d'avenir » correspondent aux filières connaissant un fort besoin d'embauches dans l'avenir proche. Cette désignation sera faite par le ministère du travail en concertation avec Pôle Emploi, une fois tous les 3 ans.

4) Les étudiants étrangers issus des pays de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen pourront profiter de la bourse "Avenir-Emploi" sous les mêmes conditions que les étudiants français

Article 2 : Pour les bourses qui incitent de participer à la vie des facultés

1) Mise en place d'une "Bourse à la vie étudiante" avec pour l'objectif de mettre en place une aide financière homogène pour l'ensemble des étudiants ayant faits preuve de la pleine intégration dans la vie de leurs facultés. Cette bourse suppose une assistance à tous les étudiants ayant faits choix de contribuer de différents moyens à la vie associative de leurs facultés par le biais de Projets Personnels et Professionnels de l'Étudiant (PPPE). De plus, elle permettra d'inciter plus d'étudiants de s'engager à la vie des facultés ainsi que de favoriser la communication parmi les étudiants entre-deux ainsi qu'avec l'administration des facultés.

2) La "Bourse à la vie étudiante" de fait de la facilité de son obtention, suppose une compensation par engagement relativement symbolique mais dont le montant peut augmenter du fait de la possibilité de cumuler les engagements divers et variés proposés dans le cadre de PPPE. Le montant sera fixé à 75 euros par activité puis une hausse de 25% sera fixé pour chaque activité supplémentaire.

3) Si le montant de la bourse n'est pas estimé comme très élevé, elle est supposée être obtenue facilement et elle sera accessible aux étudiants français ainsi qu'à des étudiants étrangers dont les étudiants hors l'Union Européenne.

Article 3 : Pour protéger la liberté d'étudier

1) La loi rappelle l'illégalité évidente du blocage d'un lieu public.

2) Afin d'assurer à tous les étudiants l'égalité de valeur des diplômes français, en cas de blocage prolongé - 7 jours en période de cours, 3 jours en période d'examen - le Préfet de la République peut par acte réglementaire déposséder temporairement le Président d'Université de ses fonctions et ce, jusqu'à ce que le libre accès à l'université et le bon déroulé des cours soient assurés.

3) La méthode de notation dite "du 10 améliorable" est illégale. Sa mise en place démet de ses fonctions le Président d'Université et provoque une nouvelle élection pour élire son successeur. Il continue d'assurer ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection. Après un délai d'un mois, à compter de la mise à pied du Président d'Université, si des élections ne sont pas mises en place et que le Président d'Université fait preuve d'un évident manque de volonté, le préfet peut nommer parmi le personnel administratif de l'université un Président par intérim chargé d'organiser les prochaines élections.

Proposition de loi relative à l'égalité femme/homme

Proposition du groupe Les Républicains
Section de Nancy, séance du 10 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

TITRE 1 : De l'égalité salariale en entreprise

Article 1 :

1) Le Code du travail est ainsi modifié :

Au Chapitre II bis : Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise

Modification Article L1142-7 : remplace "*prend en compte un objectif de*" par "*est contraint de veiller à la*"

Modification Article L1142-8 : remplace "*Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés*" par "*Dans les entreprises d'au moins deux salariés*"

Modification Article L1142-9 : remplace "*Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés*" par "*Dans les entreprises d'au moins deux salariés*"

Modification Article L1142-10 :

Remplace "*peut se voir*" par "*se voit*", et "*au maximum à 1%*" par "*à 5%*".

2) Dans les entreprises d'au moins deux salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en-deçà d'un niveau défini par décret, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242-1 porte également sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision de l'employeur, après consultation du comité social et économique. La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3. L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

3) Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa relatif aux sanctions.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé à 5 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité

administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

Dans le cas où l'employeur déjà sanctionné par la pénalité financière de 5% verrait ses résultats toujours en deçà du niveau défini par décret après sanction, un nouveau délai de 3 ans lui sera laissé pour se mettre en conformité. A l'expiration de celui-ci, l'employeur se voit appliquer de nouveau la pénalité financière et se voit perdre les subventions et aides publiques dont il bénéficie.

Si l'employeur se voit sanctionné une troisième fois toujours après un nouveau délai de 3 ans, celui-ci se voit appliquer de nouveau la pénalité financière et perd désormais l'accession au marché public.

Dans le cas où il y a la mise en conformité des résultats de l'entreprise et où les résultats obtenus par celle-ci restent au niveau de ce qui est défini par décret sur une durée prolongée de 3 ans, l'entreprise perd les pénalités de retrait des subventions des aides publiques et d'inaccessibilité du marché public dans le cas où elle l'a reçu.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 :

Dans le but d'atteindre ces objectifs, création d'un groupe de travail sur l'égalité hommes-femmes travaillant à terme avec les entreprises afin de comprendre leurs attentes et leurs besoins. Composé d'acteurs sociaux, représentants syndicaux, chefs d'entreprises et de salariés ; il sera chargé d'une part, de récolter les résultats des inégalités publiées par l'entreprise conformément à l'article L1142-8 ; d'autre part, sera chargé de travailler avec les entreprises dans la recherche de solutions innovantes et alternatives afin de réduire les inégalités entre les salaires des hommes et des femmes, tout en anticipant les besoins liés aux congés maternités.

Article 3 :

Rendre obligatoire la disposition de l'article L. 1225-26 du code du travail relative à la garantie de rattrapage et de la compensation des congés maternité et paternité, en retirant la mention disposant « en l'absence d'accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. » Afin de garantir aux femmes ayant des enfants une majoration de leur salaire.

TITRE 2 : De l'éducation

Article 1 :

Promouvoir la mixité lors des forums des métiers organisés par les établissements. Ceci a pour but de déconstruire les préjugés et de combattre l'orientation soumise à des stéréotypes intégrés. Le ministère concerné pourra prendre des mesures en ce sens.

Article 2 :

supprimé

Article 3 :

Former les enseignants dès l'école élémentaire afin de permettre une meilleure appréciation des filières proposées au sein des établissements scolaires du secondaire. Cette formation des enseignants vise à lutter contre les stéréotypes de genre des filières du secondaire. Cette sensibilisation se fera dès la formation des professeurs au sein des instituts nationaux supérieurs de professorat et de l'éducation. Cela donnera lieu à un complément quant aux cours déjà existants afin d'affiner l'enseignement dispensés.

Vu les articles L721-2 et L721-3 et relativement à l'arrêté du 23 août 2013, les enseignements et notamment celui relatif à la sensibilisation des discriminations femmes-hommes doivent prendre en compte la lutte des stéréotypes liés à l'orientation scolaire dès l'entrée des élèves au sein de l'école élémentaire.

Article 4 :

Une campagne de 4 ans sera diffusée dans les lycées pour sensibiliser les femmes aux filières dans lesquelles elles sont sous-représentées. Cette campagne sera sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale.

Proposition de loi portant diverses mesures visant à favoriser le rayonnement culturel de la France

Proposition du groupe En Marge,
Section de Dijon

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1er : Vers un meilleur promouvoir de la culture au sein même de notre pays

- 1) Des Bibliothèques comme lieux de vie culturelle, dans les provinces particulièrement en accord avec un principe de décentralisation de la culture
 - Augmentation du Budget des DRAC
 - Réorganisation des horaires des Bibliothèques afin d'en favoriser l'accès à une majorité
 - Cours de Langues et de Culture Française proposés au sein des bibliothèques
 - Développement de maisons culturelles dans les grandes villes françaises afin de faciliter à tous un accès à la culture, qu'elle soit littéraire, artistique, musicale, ou cinématographique. Seront également accessibles des salles de travail, d'exposition et des conférences thématiques.
 - Mise en place concrète de bibliobus disposant de services pluriculturels tels que la présence d'intervenants supervisant différents ateliers artistiques, ainsi que la location de films et de contenus audio. pour les petites communes où il ne peut y avoir de bibliothèque.
 - Augmentation du temps de travail des agents municipaux dans les bibliothèques

- 2) Du territoire Français comme poumon artistique dans l'Europe et dans le Monde
 - Augmentation des Fonds du CNC sous deux conditions :
 - « transparence totale des subventions accordées. »
 - « plus grande pluralité d'opinions politiques sur les œuvres accordées. »
 - Dans le cadre de la décentralisation culturelle et en vue de favoriser un échange citoyens artistes ; mise en place de résidences d'artistes ou d'auteurs dans les communes (sur le long terme).
 - Mise en place d'une démocratisation pluriculturelle des arts permettant l'accessibilité à de nouvelles pratiques artistiques. A contrario, rendre les arts difficilement accessibles à la portée du plus grand nombre.

- 3) De La lutte contre l'uniformisation Culturelle qu'amène la mondialisation
 - Mise en avant des maisons du Journalisme
 - Ajout de l'héritage judéo-chrétien de la France dans la Constitution

- 4) De l'ouverture d'un centre culturel Français et de civilisation Européenne
 - Ouverture d'un centre culturel français et de civilisation Européenne à Lyon ville conjuguant un héritage multiple (Romain, Celte, Germanique) qui sera musée mais aussi centre de débats pour les Français et tous les Européens, à l'heure où une crise identitaire traverse l'Europe, la France se fera un nouveau lieu d'impulsion de la réflexion sur la nature de notre, de nos cultures.

5) Un système éducatif Français tourné vers la culture

- Établir un système éducatif rapprochant les futurs citoyens de la culture, notamment artistique, (plus d'enseignement d'art) incitation à pratiquer des activités culturelles en dehors des cours par un aménagement scolaire menant, à terme, à une pratique autonome (consacrer une demi-journée à la pratique culturelle ou artistique en variant les matières jusqu'en seconde où la pratique sera libéralisée)
- Renforcement des enseignements d'éducation civique avec un plus grand nombre d'heures.

Article 2 : Vers une augmentation du rayonnement culturel à l'international

1) De la France comme acteur majeur de l'éducation dans des régions du monde aux classes moyennes montantes

- Mise en place, sur une longue échéance, d'un réseau d'universités dans les capitales des pays francophones et pays stratégiques (unification et simplification des structures existantes) puis dans les autres pays africains

2) D'un réinvestissement dans la diplomatie culturelle

- Favoriser l'essor de la langue française dans des pays étrangers au travers de l'enseignement et accorder des bourses au mérite pour les étudiants souhaitant intégrer les établissements scolaires français sur les territoires étrangers.

3) D'un tourisme viable pour les français

- Valoriser un tourisme local tout en conservant l'attractivité citadine afin de respecter les normes des PDU (plans de déplacements urbains).

Article 3 : Vers un rayonnement culturel s'appuyant sur les nouvelles technologies

1) D'un soutien aux cybers dissidents

- Soutenir des cybers dissidents se battant pour les libertés, la démocratie et l'égalité au sein de leur pays.

2) De constitutionnaliser la neutralité du Web

- Pour garantir le fait que les FAI restent de simples transmetteurs et ainsi protéger nos libertés fondamentales et la liberté d'expression

3) Du soutien à des moteurs de recherche alternatifs

- Offrir un soutien financier à des moteurs de recherche français ou européens qui défendent nos valeurs notamment concernant la protection de la vie privée.

4) Vers une réforme des plateformes numériques audiovisuelles

- En accord avec le CSA, obliger les plateformes numériques à financer des productions artistiques locales
- Création et financement de plateformes de streaming européennes avec de meilleurs financements et promouvoir un cinéma local.

5) Du soutien à une ouverture à l'art par le biais des nouvelles technologies

- Soutenir et mettre en place des actions tel que la création de cybers-musées notamment via la réalité virtuelle mais aussi afin de visiter de nouveaux lieux et même d'assister à du théâtre, de l'opéra, de la danse à distance.

Article 4 : Dispositions diverses

- Créer une agence chargée de vérifier l'attribution des financements culturels par la puissance publique dans le respect de la loi de 1905.
- Supprimer les cours de langues et culture d'origine dans l'éducation nationale et les remplacer par des cours d'approfondissement ou de découverte de la culture française.
- Augmenter le budget de sauvegarde du patrimoine de 25% (actuellement à 900M)
- Développer le mécénat populaire par des campagnes de sensibilisation à l'action de la Fondation du Patrimoine
- Lutter contre la spéculation sur l'art par la suppression et/ou le remboursement de toutes les subventions à la création au-delà d'un prix de vente de l'œuvre à fixer par décret.
- Restreindre drastiquement la vente de palais et de monuments historiques à des intérêts étrangers ou français n'ayant pour but leur promotion au plus grand nombre.
- Aide aux DJ électro ambassadeur de la culture française.
- Le sport, en particulier de haut niveau, participe au rayonnement français dans le monde, il convient de l'encourager en créant un contrat d'embauche spécifique pour les athlètes de haut niveau ne pouvant vivre de leur sport et qui en feraient la demande.
- La France ne peut signer de traités internationaux remettant en cause « l'exception culturelle » ou la loi Lang sur les livres.

Proposition de loi relative à la place des sites industriels à risques dans les agglomérations

Section de Rouen

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Titre Ier : De la prévention des risques

Article 1er

Davantage de mesures et d'exercices de sécurité et de prévention seront mis en place par l'agglomération des villes concernées en collaboration avec l'ARS afin d'anticiper la procédure à suivre en cas d'alerte SEVESO. En effet, mise à part une communication téléphonique en cas de danger, les mesures de prévention consisteront en plusieurs exercices PPMS applicables pour l'ensemble des populations concernées sur un territoire donné.

Article 2

Fiche technique d'un exercice : la municipalité prévoira une date pour ledit exercice tous les deux ans ainsi qu'un guide pour préparer la population à un risque industriel. Ce guide comportera la procédure à suivre en fonction du danger, ce qu'il faudra faire et ce ne qu'il ne faudra surtout pas faire. Ce guide sera accessible à tout le monde par le biais d'un site internet (celui de la mairie) ou au sein de chaque mairie. (Communes n'ayant pas d'accès à internet).

Article 3

Cet exercice est indispensable en fonction du risque potentiel de chaque industrie. Il est donc primordial d'informer la population des risques éventuels lorsqu'ils emménagent. Un guide sera disponible dans chaque commune concernant les risques industriels composé d'une carte de la commune avec la distance de danger maximale (dîtes zone PPI) obligatoirement.

Titre 2 : Un plan de sécurité

Article 1er

Élaboration d'un plan de sécurité qui sera adapté à toute industrie engendrant un potentiel danger pour la population. Ce plan sera défini en collaboration avec chaque mairie où résident les industries à risques.

Article 2

Les réglementations internes aux industries devront être évaluées par un contrôle régulier effectué par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une fois par ans à partir du 1er Janvier 2020.

Titre 3 : La communication, pour une sécurité plus efficace

Article 1er

Réorganiser les compétences de chacun en cas d'accident industriel, afin de centraliser les

compétences sur un individu, qui sera chargé de prendre les décisions en cas d'accident industriel. Cette personne devra se charger de la communication sur tous les potentiels risques engendrés par les industries résidant dans son agglomération.

- a) Le préfet se chargera de centraliser les indications à transmettre à la population.
- b) En cas d'absence de décision de la préfecture, chaque communes de l'agglomération se charge des décisions et des actions à mener pour la population selon le plan communal de sauvegarde. (PCS)

Titre 4 : Périmètre de sécurité, garantir la protection des populations

Article 1er

Tous les sites classés SEVESO doivent être placés à une certaine distance de sécurité des villes de plus de 10 000 habitants d'ici l'horizon 2030

- a) « Distance à calculer en fonction de la dangerosité du site (quels produits ?) et du milieu géographique (plaine, cuvette => pas les mêmes retombées chimiques donc pas la même distance »
- b) Prévoir ces zones de sécurité dans la rédaction du plan local d'urbanisme de la municipalité

Titre 5 : L'écologie comme nouvelle priorité des industriels

Article 1er

Tous les sites délocalisés (se conférer à l'article IV) seront remplacés par des éco-quartiers.

Article 2

Selon l'article L541-46 du Code de l'environnement : « Est supprimé : « 2 ans de prison et/ou 75.000 euros d'amende » et remplacé par :

1er délit	2ans d'emprisonnement pour l'auteur du délit et 100 000 euros d'amende pour l'entreprise
2e récidive	2ans d'emprisonnement pour l'auteur du délit et 200 000 euros d'amendes pour l'entreprise.
3e récidive	3ans d'emprisonnement pour l'auteur du délit et 200 000 d'amendes pour l'entreprise.
4e récidive ou plus	Nationalisation de l'entreprise

- a) Le récidiviste sera considéré comme tout employé de l'entreprise déjà sujette à des sanctions.
- b) Concernant les FTN, les sanctions concerneront les firmes de la société.

Proposition de loi visant la modernisation des moyens de transport en ville

Portée du Europe Écologie les Verts,
Section de Strasbourg, séance du 4 octobre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez déjà, le XXe siècle marque l'ascension de l'automobile au premier rang des moyens de transport utilisés, dans le monde comme en France, dans les villes comme en campagne. Les conséquences de ce fait de société sont multiples : un espace public urbain largement dévolu à la voiture en circulation et à l'arrêt, des décennies de croissance du trafic routier, un impact majeur sur la qualité de l'air, un déclin de l'attractivité des centres-villes au profit d'espaces commerciaux et de services à la périphérie, de nouvelles inégalités d'accès à la ville.

L'objet de notre proposition concerne donc particulièrement l'accès aux transports en commun urbains, tels que les bus de première couronne, les tramways, les métros mais aussi certains cyclos et véhicules motorisés. Afin de concentrer nos articles sur les problèmes de transports rencontrés dans les villes et leur couronne périurbaine, nous ne traitons pas ici des bus de seconde couronne ou de longue distance, des transports ferroviaires (TGV, TER, Intercités, RER ...), ou des transports aériens.

La transformation de nos économies et de nos sociétés pour un monde décarboné est aujourd'hui un impératif. À ce titre, alors que 80 % des Français vivent en zone urbaine, les transports collectifs urbains constituent un moyen déterminant de la lutte contre le dérèglement climatique. Une nouvelle étape est nécessaire pour favoriser un report modal massif de la voiture vers le transport en commun, seul capable de répondre au défi climatique. La pollution cumule de nombreux coûts : notamment en vies humaines, la pollution, principale déclencheur de maladies cardio-vasculaires, serait responsable de 800 000 décès en Europe par an (selon une étude menée par des chercheurs allemands et publiée dans le European Heart Journal). La pollution a aussi un coût financier, engendré par les pertes en revenus du travail liées aux décès prématurés et aux dépenses médicales, de 225 milliards de dollars à l'échelle de la planète. Enfin, la pollution a évidemment un coût environnemental. Les transports sont une source majeure de pollution : par exemple sur la totalité des gaz à effet de serre émis en France, 29% d'entre eux proviennent des transports.

Face à ce constat, nous avons décidé de mettre au cœur de notre proposition la gratuité des transports en commun urbains. Les voitures en ville sont en grande partie responsables des émissions de CO2, de la pollution sonore et du ralentissement de la circulation. Il devient ainsi primordial de créer une nouvelle culture des transports et de l'espace public en général. La gratuité des transports en commun est par ailleurs synonyme de droit à la ville pour les habitants des périphéries, et permet le recul de l'isolement et de la relégation. Cela contribue d'autre part à redynamiser les centres-villes, où les familles peuvent plus facilement venir dépenser l'argent économisé dans les transports.

Se déplacer est un droit fondamental, se déplacer librement une nécessité. Notre proposition de loi a l'ambition de répondre à la fois à l'urgence écologique et à l'urgence sociale, en favorisant l'égalité réelle d'accès de chaque citoyen au transport collectif. En proposant d'accompagner l'action des autorités organisatrices de la mobilité en faveur de la gratuité, elle vise à assurer un nouveau droit à la mobilité pour toutes et tous en modifiant en

profondeur notre rapport à la ville et les conditions de vie des habitants.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Espace social et environnement

1) Pour les communautés de 80 000 habitants et plus souhaitant adopter la gratuité des transports et le renouvellement de tout ou partie de leur parc de leurs véhicules de transports en commun répondant aux critères 1 à 3 de la nomenclature Crit-air et étant accessibles aux PMR, une subvention sera accordée couvrant 20% des dépenses d'investissement et de fonctionnement. En plus, les pertes des collectivités se verraient compenser à hauteur de 20%... Le versement transport sera versé par les entreprises de plus de onze salariés aux collectivités territoriales, selon les modalités définies par elles.

2) Les correspondants au degré de communauté d'agglomération ou plus permettant à leurs habitants d'accéder à une ligne de transport en commun leur permettant de se rendre au centre-ville se verront attribuer une subvention de 25% des investissements de création de ces lignes. Une commission nationale de contrôle (FION) des dossiers proposés par les communautés de communes sera créée, chargée de vérifier que celles-ci offriront des arrêts de lignes dans un périmètre théorique maximal d'1,5 km autour du lieu de résidence de chaque habitant de la ville et de sa couronne périurbaine, à adapter selon les particularités locales et la densité de la population des communes concernées. De plus, cette commission sera chargée d'étudier la fréquence de passage des transports sur ces lignes.

3) Chaque entité de la communauté périurbaine doit mettre à disposition de ses habitants au moins une piste cyclable à double-sens dotée d'un bon revêtement en direction du centre-ville de la commune principale et ainsi qu'aux zones d'activités majeurs/bassins d'emploi/pôles d'éducation sportifs et culturels. Les fonds utilisés pour créer ces dernières seront partagés également entre l'entité concernée et la commune principale.

4) Les engins unipersonnels à moteur électrique (trottinette électrique, hoverboard) auront pour obligation de circuler sur les pistes cyclables et de respecter la vitesse limite de 25km/h. Ces engins devront être équipés d'une bride qui bloquera la vitesse maximale à 25 km/h, de dispositifs de sécurité sonores et lumineux adaptés à l'engin, et nécessiteront le port d'un casque. Des campagnes de sensibilisation à la nécessité de porter un casque pour les utilisateurs de ses transports devront être menées.

5) Afin de favoriser un transport motorisé urbain durable, les batteries électriques des véhicules devront posséder un taux minimal de produits recyclés et un taux minimal de produits recyclables. Ces taux seront définis par décret. Un Fond pour le Recyclage des Objets Non Toxiques (FRONT) sera mis en place afin d'aider les entreprises développant des batteries moins polluantes. Une commission sera chargée d'évaluer le montant de l'aide versée à l'entreprise.

6) Il s'agit de lutter contre la précarité des auto-entrepreneurs travaillant avec les plateformes de mise en contact (entre les clients et les auto-entrepreneurs). Les commissions prélevées sur les recettes des auto-entrepreneurs par les plateformes seront désormais taxées. Cette taxe ira augmenter les fonds des organismes de sécurité sociale destinés aux auto-entrepreneurs. Le niveau de taxation sera réévalué annuellement par une commission afin de correspondre au mieux au contexte économique et aux performances du secteur. La composition de cette commission sera déterminée dans un futur décret.

Article 2 : Sécurité dans les transports

1) Une expérimentation nationale devra être lancée sous trois ans et sur une durée minimale de trois mois, pendant laquelle les lignes de bus des intercommunalités susvisées (Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines, Métropoles) auront pour obligation de s'arrêter de minuit à 5h du matin à la demande de tout usager. La décision finale d'arrêt et de descente du bus reviendra à la personne concernée après l'appréciation du chauffeur de bus.

2) Les sociétés de transport en commun urbaines auront pour obligation de faire participer leur personnel en contact avec les usagers à des formations portant sur les discriminations, toutes formes de harcèlement et comment réagir dans ces cas particuliers. Le personnel de transport aura aussi pour obligation de participer à des formations portant sur le civisme et expliquant comment réagir face à celle-ci lorsque le chauffeur est pris à part.

3) Une campagne de sensibilisation nationale sera menée dans les journaux, radios et chaînes télévisuelles afin de guider les usagers vers les manières dont ils doivent réagir s'ils sont spectateurs de scènes de harcèlement ou d'agression. La campagne se fera notamment sur les réseaux sociaux et en partenariat avec des influenceurs. Une autre campagne de sensibilisation sera menée dans les administrations, établissements publics et réseaux sociaux afin de prévenir les différents changements de mobilité qui seront développés et à prévoir dans les zones concernées par le texte de loi.

4) Des équipes de sécurité et de médiation devront être présentes dans les véhicules de transport en commun obligatoirement de 22h30 à 5h dans les zones à risque définies par les communes.

5) Pour renforcer la sécurité aux arrêts de bus, ceux-ci seront placés sous vidéo surveillance et un numéro de téléphone d'urgence reliée aux centres de coordination de la sûreté existants sera mis en place. Ces dispositifs pourront déclencher l'intervention d'agents de sûreté, si nécessaire.

Article 3 : Financement

1) Les pertes de l'État seront compensées par la création d'une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575A du Code des impôts correspondant à la législation sur la taxation du tabac.

2) Les amendes concernant les trottinettes électriques pour le port du casque non respecté ou la limite de vitesse autorisée dépassée reviendront aux municipalités et réservées pour le

développement des transports réellement durables.

3) Chaque entreprise désireuse de mettre à disposition d'usagers leurs trottinettes électriques devront au préalable acheter une licence auprès de l'intercommunalité où seront utilisées les trottinettes. Cet achat est conditionné au respect de la réglementation en vigueur sur les trottinettes électriques. Les bénéfices dégagés seront utilisés pour financer lesdites mesures.

Proposition de loi relative à la protection de l'enfance

Proposition du groupe Mouvement Social et Démocrate

Section de Reims, séance de mars 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Madame la présidente de l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Le gouvernement ne doit pas seulement agir quand l'affaire devient médiatique, il faut agir avant le drame intelligemment et efficacement en laissant de côté tous stéréotypes, préjugés et nos sentiments.

Ce sont les enfants de la République, l'avenir de notre nation, nous devons leur apporter tous les éléments leur permettant d'évoluer sereinement et les encarter le plus possible du danger. Nous devons donc, chers collègues, en nos qualités de porte-paroles de la République, accomplir notre devoir et apporter les solutions attendues pour la protection de l'enfance.

Nous devons prendre en main cette notion de protection avec énormément de sérieux. L'insécurité devient inquiétante que ce soit dans la famille, dans les structures éducatives, les centres de placements pour mineurs mais aussi, il nous faut protéger les enfants d'eux-mêmes. Il est impératif de repérer les risques potentiels qui mettent en péril la vie et la dignité de l'enfant.

D'après l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE), en 2015 : 14 400 enfants âgés de 0 à 9 ans et 40 600 enfants âgés de 10 à 17 ans ont été enregistrés par les services de police et de gendarmerie comme victimes de violences physiques, soit 55 000 mineurs. Sachant d'autant plus que toutes les victimes ne sont pas connues.

Le but de ce projet est avant tout de protéger les enfants face à toutes les formes de violence. Et de prévoir encadrement plus rigoureux dans le recrutement des agents de l'éducation en veillant notamment à détecter les comportements qui pourraient mettre en danger les enfants.

« Ces oubliés de la Républiques », des enfants en pleine détresse dans des situations d'une extrême gravité. Dans ces familles d'accueil, où les contrôles sont rares. Par ailleurs certaines assistantes familiales condamnées pour maltraitance continueraient à accueillir des enfants. Ceci est inadmissible et intolérable, nous devons mieux protéger « ces enfants sacrifiés de la République ».

La sensibilisation et la prévention à toutes formes de violences doit se faire dès le plus jeune âge.

Il faut sensibiliser les jeunes à la notion d'harcèlement, violences sexuelles, physiques et morale de consentement, discrimination, racisme, tolérance et les dangers de la prostitution et de la pornographie, et une information plus rigoureuse concernant leurs droits et devoirs. L'instauration d'un « nouveau programme » est mis en place de la maternelle au lycée sanctionné par des activités pédagogiques, des travaux artistiques et des exposés en langues étrangères.

Mettre en place un système de recrutement prenant en compte un test psychologique afin de détecter un quelconque comportement alarmiste mettant en danger les enfants.

Il faut ajouter de la précision aux sanctions pénales. Il est inutile d'alourdir les sanctions pénales, il est plutôt questions de transmettre des soins médicaux aux agresseurs. La réglementation des agents se chargent des enfants bénéficiant de la protection à l'enfance Les

foyers, familles d'accueil manquent de discipline et les éducateurs ne sont pas assez formés à la profession laissant parfois place à des dérives.

Nous espérons donc, chers collègues, que cette loi saura nous rassembler afin d'avancer ensemble pour le bien des enfants de notre nation.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : De la prévention et la sensibilisation à toutes formes de violences

1) Modifier l'article L121-1 du Code de l'Éducation comme suit :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils sensibilisent à toutes formes de violences et aux droits et devoirs. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information au moins une fois par an sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes, sexuelles, physique et morale ainsi qu'harcèlement scolaire et à la formation au respect du non-consentement. »

2.) Ajouter l'article L311-4-1 du Code de l'éducation rédigé comme suit :

« Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France, y compris dans ses territoires d'outre-mer. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves la tolérance, le respect et la dignité de la personne, de ses origines et de ses différences physiques et morale, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité.

L'ajout d'une validation de compétences sur la protection de l'enfance dans des matières spécifiques doit être mise en place au moins une fois par an en abordant la tolérance, la dignité et le respect de la personne afin de faciliter la prise de parole des élèves :

- En maternelle par des activités pédagogiques au choix des professeurs des écoles sans heurter la sensibilité des enfants ;

- En primaire par une prise de parole orale en classe autour d'une discussion avec les élèves leurs parents, les membres du groupes pédagogique et l'intervention de professionnels ;

- Au collège dispensé par des travaux d'art plastique ;

- Au lycée dispensé par exposé en langue étrangère. »

3) Modifier Article D321-16 du Code de l'éducation comme suit :

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un enlève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un enlève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement et ainsi permettre aux élèves de s'exprimer sur un quelconque sujet avec un spécialiste.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'enlève de l'école.

4. Modifier l'article Article L911-5 du Code de l'éducation comme suit :

« Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

4° Ceux qui ont été détectés comme ayant des troubles psychologiques et pouvant mettre en danger la sécurité des élèves.

En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement général du second degré public.

5. Modifier l'article L312-16 du Code l'éducation comme suit :

Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes, les dangers de la pornographie et de la prostitution et la notion de consentement. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. »

Article 2 : De l'apport de précisions aux sanctions pénales

supprimé

Article 3 : De la réglementation des agents en charge des « oubliés de la République »

supprimé

THÈMES SOCIÉTAUX

Proposition de loi relative à la lutte contre les violences conjugales

Proposition du groupe Nouvelle Gauche

Section de Grenoble

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Aujourd'hui une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint. Cela ne peut plus durer, c'est pourquoi notre projet de loi s'inscrit dans une volonté de lutte efficace contre les violences faites dans le cadre du couple tant aux femmes qu'aux hommes. Notre volonté est d'apporter des réponses à un problème que les gouvernements successifs n'ont pas su régler. En effet, nous nous inscrivons dans un objectif ambitieux visant à faire bouger la loi à défaut de faire bouger les montants alloués à la lutte contre ces violences.

Notre démarche vise à modifier la loi en profondeur dans le but de faciliter l'accès au juge pour les victimes. En effet, ces violences sont souvent synonymes de honte pour la victime et la saisie du juge ou le simple fait de porter plainte est une épreuve que peu de personnes franchissent. Nous souhaitons qu'elles ne soient plus vues comme des victimes mais comme des êtres humains.

Cette facilitation d'accès au juge passe selon nous par une facilitation du régime de la preuve, et une protection accrue de la victime. Cependant nous n'oublions pas les personnes qui pourraient être des victimes collatérales de ces violences. Ainsi nous voulons protéger l'enfant du conjoint violent et ce de manière la plus efficace possible, cependant notre pouvoir s'arrête à la simple modification de la loi. Notre objectif est aussi d'inscrire ce projet de loi dans une volonté d'alarmer sur la situation qui est inacceptable et intolérable dans notre pays. La France reste frileuse à l'idée de modifier sa législation et est bien souvent confrontée à des limites d'ordre juridique pour modifier la loi en profondeur pour assurer une protection et une prévention efficace contre ces violences.

Enfin il convient d'alarmer sur les ressources allouées à cette lutte qui sont maigres. Même si le gouvernement a mis en place un Grenelle des violences conjugales il en résulte qu'il faut donner plus de moyens aux services de police et de l'État pour garantir une meilleure prévention et prise en charge de victimes. Toutes les associations de lutte contre les violences conjugales sont d'accord sur ce point. Même si le Grenelle a apporté des solutions comme la création de 1000 places d'hébergements d'urgence, cela ne sera pas suffisant, il faut une répression en profondeur. C'est en cela que notre projet de loi se veut ambitieux et se veut comme une meilleure réponse à ce mal qui gangrène notre société.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : De la favorisation des poursuites

1) Ajouter un troisième alinéa à l'article 15-3 du Code de procédure pénale rédigé comme suit :
« Lorsque les faits décrits par la victime paraissent relever de l'une des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-14 du Code pénal, un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé à la prise en charge des personnes victimes de violences conjugales reçoit la plainte déposée par la victime. Elle lui propose de la mettre en relation avec une association luttant contre les violences conjugales figurant sur une liste d'associations habilitées tenue par la cour

d'appel territorialement compétente."

2) Remplacer l'article 41-3-1 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de télé protection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de télé protection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences. »

3) Créer un article 40-1-1 au code de procédure pénale rédigé comme suit ;

« Lorsque plainte ayant pour objet des violences conjugales est déposée, elle est prise en charge automatiquement et transmise directement au procureur de la République compétent. Les mesures d'instruction et de protection de la victime doivent être pris dans les 72h après le dépôt de la plainte. »

Article 2 : De la levée du secret professionnel pour les violences conjugales

1) Modifie l'article 226-14 du Code pénal comme suit :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

4° Au médecin ou tout autre professionnel de santé, qui sans l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République toute violence, sévices et privations dont il a eu connaissance, subit par la victime sur le plan physique ou psychique, commise au sein des couples mariés, pacés ou en union libre.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Article 3 : De la protection des victimes et victimes par ricochet

1) Ajouter à l'article 378 du code civil l'alinéa suivant :

“Le retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale des père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent doit s'accompagner d'une prise en charge psychologique par un professionnel qualifié. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.”

2) Ajouter à l'article 378-1 du code civil l'alinéa suivant :

“Le retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale, des père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, doit s'accompagner d'une prise en charge psychologique par un professionnel qualifié.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.”

La charge qui pourrait résulter pour l'État de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La charge qui pourrait résulter pour l'État de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 302 B du code général des impôts.

Proposition de loi relative à la sensibilisation du public aux questions d'ordre environnemental

Proposition du groupe Les Républicains,
Section de Reims, séance de novembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

*Madame la présidente de l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Le gouvernement entendait, au sein de son projet de loi de finances pour l'année en cours, alourdir les taxes sur les carburants dans le but de réinvestir les recettes dans la transition écologique. C'est alors qu'une hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en tant qu'impôt indirect portant sur les différents produits pétroliers était envisagée. Le but principal de ce projet était ainsi de réduire l'utilisation de ces produits pétroliers, dont l'essence et le fioul, pour favoriser les énergies renouvelables et les alternatives de transport ou de chauffage via une dissuasion financière des usagers. Personne ne saurait oublier les dégâts causés par ce projet et la fracture sociale qui en a découlé. Le résultat est simple : une manifestation monstre des sacrifiés pour l'écologie et l'abandon raisonnable du gouvernement de cette mesure.*

Nous devons donc, chers collègues, en tant que représentants de la communauté nationale, accomplir notre devoir et apporter les solutions attendues pour la protection de l'environnement.

Les mesures que nous proposons s'axent autour de trois pôles essentiels à la protection de notre environnement : l'éducation, l'économie et la science. Le but de cette proposition n'est pas l'alarmisme. Effectivement nous considérons que les questions écologiques ne doivent pas être traitées par l'émoi.

Quand une hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aurait pour conséquence de rendre tributaires des efforts pour l'environnement les seuls habitants de la province ou des campagnes, nous pensons qu'au contraire tout un chacun doit être concerné. Que cet effort essentiel pour la planète doit être réparti également sur toute la population.

La sensibilisation à la question écologique doit se faire dès le plus jeune âge.

En ce sens l'article premier de cette proposition, relative à la sensibilisation du public aux questions d'ordre environnemental, porte sur l'éducation.

Communes, départements et régions, disposant chacun de compétences propres en matière éducative, doivent directement se sentir concernés. Effectivement, les établissements scolaires du primaire ou du secondaire, devront mettre en place une gestion saine de leur déchets alimentaires via le compostage. Cette mesure se veut simple mais est, enfin, rendue obligatoire car mieux contrôlée.

L'éducation nationale a également son rôle à jouer. Cette école Républicaine qui trouve son socle dans les lois Jules Ferry a pour objectif de former les citoyens à la République et de les intégrer dans la société. Société qui, aujourd'hui est confronté à un défi écologique. Cette jeunesse citoyenne en est d'ailleurs la solution. Une révision des programmes est nécessaire pour sensibiliser les élèves aux questions environnementales et les pousser à l'écoresponsabilité. Le pouvoir législatif n'est pas compétent pour fixer les programmes, le nombre d'heures consacrées à cette œuvre. Cependant, chers collègues, la possibilité nous est laissée d'inscrire la mission de protection de l'environnement dans le Code de l'éducation

poussant ainsi le ministre de l'éducation nationale à l'action concrète. Cette mesure permet dès lors une sensibilisation du jeune public, génération future, dès le plus jeune âge.

La participation à la transition écologique doit se faire par tous et à part égale. En ce sens le second article de cette proposition, relative à la sensibilisation du public aux questions d'ordre environnemental, porte réforme de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité. Chacun doit être engagé dans un processus de préservation environnementale indépendamment de ses ressources. L'environnement ne peut être sujet à la progressivité. Le collectif pris dans son ensemble doit être le seul tenu responsable. L'impôt face auquel personne ne peut échapper, à moins de ne pas consommer, et face auquel nous sommes chacun tenu dans la même proportion est la TVA. Surendettée et devant tout même agir pour la transition écologique, la France n'a guère d'autres choix que d'augmenter de 3 points sa TVA du taux normal. Elle passerait, dès lors, de 20 à 23% sur tout produit ne bénéficiant pas d'un taux particulier dont le luxe. Selon l'Insee, si une hausse de la TVA augmente les inégalités l'année de son application, les effets induits par la hausse de l'inflation qui en découle (hausse des salaires, des retraites ou des prestations sociales indexés sur la hausse des prix) permettent de limiter très fortement la perte de pouvoir d'achat sur les ménages à horizon de trois ans. L'environnement n'est pas une question de court terme, cette mesure est donc parfaitement justifiée. Toujours selon l'Insee dans un étude en date du 11 février 2019, cette hausse rapporterait immédiatement 11,7 milliards d'euros dans les caisses de l'État. Autant de recettes pouvant être investies dans la rénovation des centrales nucléaires, dans l'isolation des bâtiments publics, dans l'éducation conformément à la première mesure proposée. En bref dans l'action concrète pour l'environnement. Cette réforme de la TVA doit dès lors conduire à une réduction régulière des taxes portant sur la consommation énergétique, propre via la production renforcée du nucléaire. Mieux encore, ces recettes permettent la mesure phare de la réforme ci-proposée : faire basculer tout produit alimentaire à haute valeur environnementale (biologiques, produits locaux...) au taux particulier de 2.1%. Effectivement ces derniers sont aujourd'hui au taux intermédiaire de 5.5% au même titre que tout autre produit alimentaire, ce qui semble peut protecteur de l'environnement. Cette mesure permet dès lors un investissement pour la préservation de l'environnement et de réduire le prix de l'électricité.

La transition écologique ne peut se faire au dépend de la science et du progrès technologique en matière de production énergétique. En ce sens le troisième article de cette proposition, relative à la sensibilisation du public aux questions d'ordre environnemental, porte sur la confiance de la France dans sa filière nucléaire. La transition écologique ne peut se faire via l'abandon du nucléaire, source sûre et d'excellence en matière de production énergétique. Avec 58 réacteurs répartis sur 19 sites nucléaires, la France dispose du parc nucléaire le plus important du monde en proportion de sa population. Chaque année, environ 405 TWh d'énergie nucléaire sont produits. Pourquoi autant de sites ? Tout simplement parce qu'à la différence de ses voisins, la France ne dispose pas d'assez de ressources énergétiques (gaz, pétrole ou charbon) pour produire son électricité. Grâce sa production d'énergie dite bas-carbone, le nucléaire permet à la France d'avoir des émissions de CO2 (5,5 tCO2/hab./an) inférieures à la moyenne européenne (7,4 tCO2/hab./an) et deux

fois moins importantes que celles de l'Allemagne (Agence Internationale de l'énergie, 2012). Sa préservation est essentielle, aucune fermeture de réacteur ne doit avoir lieu avant la fin de la transition écologique. Sa rénovation doit être renforcée.

Enfin, la France et ses alliés européens doivent poursuivre le projet ITER permettant la production de quantité illimitée d'énergie propre grâce à la fusion nucléaire. La science est en effet le pilier essentiel dans la transition écologique, la décroissance ou le retour vers le passé ne peut être un argument viable.

Cette mesure permet dès lors de soutenir l'avancée scientifique dans le domaine du nucléaire pour une production encore plus propre et moins énergivore de notre électricité.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : de la sensibilisation du jeune public aux questions environnementales

1) Modifier l'article L121-1 du Code de l'éducation comme suit :

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance.

Ils sensibilisent aux sujets environnementaux de manière effective en procédant à des mises en pratique concrètes et à différentes rencontres pédagogiques avec différents intervenants écologistes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales, écologiques et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

2) Ajouter un article L121-8 dans le Code de l'éducation rédigé comme suit :

La pratique de ces enseignements se traduit par l'organisation de visites scolaires régulières à la rencontre des acteurs de l'environnement. La collectivité territoriale compétente territorialement peut signer une autorisation d'occupation du domaine public, conformément à l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales, avec quelconque établissement scolaire dans le cadre de ces enseignements.

Les enseignements environnementaux font partie intégrante de la formation scolaire

primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur dédié.

3) Modifier l'alinéa 1 de l'article L312-19 du Code de l'éducation comme suit :
L'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école maternelle par des jeux éducatifs tels que des jeux de rôles. Elle a pour objectif de sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique via l'enseignement de fondamentaux.

Article 2 : de l'abaissement des taux de TVA pour les produits

supprimé

Article 3 : de l'avenir de la filière nucléaire française

supprimé

Proposition de loi visant à légaliser le commerce, la possession et la consommation de produits à base de plantes du genre Cannabis L.

Proposition du groupe La République En Marche,
Section de Sciences Po' Paris, séance du 3 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

1) Est créé au Livre V de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique un Titre III rédigé comme suit : *“Lutte contre la dépendance au cannabis”*

2) Au sein du titre III est inséré un article rédigé comme suit :

“La consommation et la possession de produits à base de cannabis est licite uniquement pour les individus majeurs et dans un cadre strictement privé. La consommation de produits à base de cannabis demeure interdite sur la voie publique et les sanctions prévues pour les conducteurs automobiles par la loi 2003-87 restent en vigueur pour ces produits.”

3) Au sein du titre III est inséré un article rédigé comme suit :

“L'État est la seule entité capable d'autoriser le commerce et la vente de produits à base de cannabis à des débitants, dans des conditions que le gouvernement devra fixer par décret.”

4) Au sein du titre III est inséré un article rédigé comme suit :

“Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du cannabis ou des produits du cannabis ainsi que toute distribution gratuite sont interdites. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de cannabis, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.”

5) Au sein du titre III est inséré un article rédigé comme suit :

“Chaque unité de conditionnement du cannabis ou des produits du cannabis doit porter selon des modalités précisées par arrêté du gouvernement la mention : “Ne pas conduire après avoir consommé du cannabis. Mélanger cannabis et alcool nuit à votre santé et à la sécurité des autres.”

Article 2 :

1) L'article 222-34 du Code Pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La vente de cannabis par tout autre que les débitants habilités par l'État est interdite. Les contrevenants s'exposent à une peine de 10 ans d'emprisonnement et à une amende de 7M5€.”

2) L'article L235-1 du Code de la Route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou de cannabis est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.”

Article 3 :

L'intégralité des recettes des taxes sur le cannabis est affectée à des programmes de lutte contre les addictions et à une politique de prévention et d'aide à la désintoxication.

Proposition de loi relative à la lutte contre les drogues

Proposition du groupe Nation Royale

Section de Dijon

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 :

On entend par drogue : Tout composé chimique biochimique ou naturel capable d'altérer une ou plusieurs activités neuronales, et/ou de perturber les communications neuronales.

Article 2 :

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants sont désormais considérés comme des crimes. Cette criminalisation est due à l'atteinte grave à la vie humaine (addiction, maladie, rixes, grand banditisme) qu'entraîne le trafic ou la consommation de produits stupéfiants.

Article 3 :

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

La peine est portée à 15 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés : à des mineurs ou dans des établissements d'enseignement ou dans les locaux de l'administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

En cas de récidive ces peines sont doublées.

Le consommateur : stage de sensibilisation. En cas récidive : prise en charge addictologique personnalisée à la charge du consommateur.

Les sommes réunies suite à ces sanctions seront affectées à un budget spécial de lutte contre les addictions (tabac, alcool, pornographie...) et d'aide aux victimes de ces addictions.

Article 4 :

Une peine plancher est instaurée même sans l'état de récidive légale. La peine sera de 3 ans pour les crimes passibles de 10 ans d'emprisonnement, de 5 ans pour les crimes passibles de 15 ans d'emprisonnement, de 10 ans pour les crimes passibles de 20 ans d'emprisonnement, de 15 ans pour les crimes passibles de 30 ans d'emprisonnement et de 20 ans pour les crimes passibles de la perpétuité. Pour les mineurs de 13 à 16 ans ces peines planchers sont divisées

par deux.

Article 5 :

Les drogues douces (cigarettes, traditionnelles et électronique, etc...) ne sont pas interdites. Cependant, dans un intérêt de santé publique, leur consommation est interdite dans les espaces publics sauf dans des zones qui seront déterminées à cet effet (modèle japonais). L'interdiction de consommation de tabac pour les mineurs devra faire l'objet d'une application renforcée. Un contrôle strict des distributeurs devra être institué.

Article 6 :

La consommation d'alcool ou de stupéfiants ne peut en aucun cas constituer une circonstance atténuante dans la commission de crimes délits ou contraventions. Dans un objectif de préventions éthylotests devront être installés dans les établissements nocturnes de consommation d'alcool. Les restrictions à la vente d'alcool après 22h par les commerces de nuit devront être strictement respectées.

Proposition de loi visant à autoriser la fin de vie médicalisée

Section de Bordeaux

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

1) Lorsque toutes les options médicales permettant de pallier une souffrance physique et/ ou psychique sont épuisées, une procédure d'euthanasie peut être envisagée dans les strictes conditions de la présente loi. À défaut de procédure d'euthanasie, le médecin sauvegarde la dignité de la personne et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L1110-10.

2) La procédure d'euthanasie s'entend par le fait pour un médecin de mettre fin intentionnellement à la vie d'une personne telle que définie par l'article 2 de la présente loi (article L1110-5-1 nouveau du Code de la santé publique), par l'injection d'une dose létale dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants de la présente loi (article L1110-5-2 et suivants nouveaux du Code de la santé publique).

3) Est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une procédure d'euthanasie mise en œuvre dans les conditions et procédures prévues par le code de la santé publique."

Article 2 :

1) L'article L. 1110-5-1 du Code de la santé publique est remplacé comme suit :

« Toute personne en phase avancée ou terminale, même en l'absence de diagnostic de décès à brève échéance, atteinte d'une ou plusieurs affection accidentelle ou pathologique avérée, grave, incurable et invalidante, infligeant une souffrance physique ou psychique inapaisable, peut bénéficier, dans les conditions prévues au présent titre, d'une procédure d'euthanasie. »

2) L'article L1110-5-2 du Code de la santé publique est remplacé comme suit :

« La procédure d'euthanasie est engagée à la demande expresse de la personne capable, dont la volonté est lucide et éclairée.

Lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'exprimer son consentement, le médecin prend la décision selon les stipulations des directives anticipées rédigées sur le fondement de l'article L1111-11, ou à défaut à l'issue d'une décision collégiale réunissant le médecin en charge de la personne et la personne de confiance désignée sur le fondement de l'article L1111-6, ou la famille ou à défaut un des proches de la personne, après avis consultatif du Comité d'éthique de l'établissement hospitalier, saisi par le médecin et rendu dans les 48 heures. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

La personne de confiance, la famille ou le proche participant de la décision collégiale peut contester la décision du médecin refusant le recours à la procédure d'euthanasie devant le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, qui peut soit valider la décision du médecin, soit saisir le juge des référés pour statuer sur la question. »

Article 3 :

supprimé

Article 3-1 :

L'article L.1112-12 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la personne visée à l'article L. 1110-5-1 du présent code n'est plus en état d'exprimer une demande libre et éclairée, en l'absence de directives anticipées, et en l'absence de désignation d'une personne de confiance, pour établir et respecter sa volonté, le témoignage de la famille est demandé.

L'ordre de primauté à respecter est le suivant :

le conjoint selon les articles 143 et 515-1 du code civil.

les enfants majeurs, conjointement

les parents, conjointement

les frères et sœurs, conjointement

les neveux et nièces, conjointement

les oncles et tantes, conjointement

les cousins et cousines, conjointement »

Article 4 :

L'article L1110-5-3 du Code de la santé publique est remplacé comme suit :

« L'intéressé peut, à tout moment et par tout moyen, révoquer sa demande de recourir à une procédure d'euthanasie.

Un délai de rétractation de deux semaines avant l'engagement de la procédure d'euthanasie s'ouvre à l'issue de l'enregistrement de la décision collégiale. »

ARTICLE 5 :

1) Un article L1110-5-4 du Code de la santé publique est ajouté comme suit :

« Le médecin n'est pas tenu d'apporter son concours à la mise en œuvre de la procédure d'euthanasie ; dans le cas d'un refus de sa part, l'établissement hospitalier doit, dans un délai de deux jours à compter de la demande de la personne ou de ses proches, s'être assuré de l'accord d'un autre praticien, et lui avoir transmis le dossier. »

2) Un article L1110-5-5 du Code de la santé publique est ajouté comme suit :

« Toute personne capable, selon la définition donnée par le code civil, à l'état de santé assurément compromis à courte ou longue échéance à cause d'une pathologie dégénérative et incurable, et ce au vu des connaissances médicales actuelles, peut établir une demande de suicide assisté afin de préserver sa dignité. »

3) Le suicide assisté s'entend par le fait pour un médecin de prescrire à une personne qui en fait la demande, une dose létale. L'injection de cette dose létale est faite par le patient qui est alors assisté par un médecin ou une association agréée par l'État.

Lorsqu'une personne demande à son médecin traitant le bénéfice d'un suicide assisté, celui-ci doit s'assurer de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée.

Après examen du patient et étude de son dossier, le médecin fait appel à un confrère, pour l'éclairer, dans un délai maximum de 48 heures.

S'il y a un consensus entre les deux praticiens cette sollicitation fait l'objet d'une requête auprès du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Ce comité doit se prononcer dans un délai de 8 jours.

En cas de réponse favorable, le médecin traitant doit prescrire au patient la dose létale.

Le patient bénéficiera à la date de son choix d'une assistance à l'administration de la dose létale par un médecin ou une association agréée par l'État.

3) Est réputée décédée de mort naturelle, la personne dont la mort résulte d'une procédure de suicide assistée mise en œuvre dans les conditions et procédures prévues par le code de la santé publique.

Proposition de loi relative à la bioéthique

Section de Rouen, séance du 15 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 :

supprimé

Article 2 :

supprimé

Article 3 :

supprimé

Article 4 :

L'État devra garantir l'amélioration de l'accès aux informations et à l'écoute par un élargissement des compétences du planning familiales mais aussi par l'ouverture d'une ligne téléphonique d'écoute constante pour permettre de répondre à chaque instant aux interrogations diverses.

Article 5 :

Alors que l'extension de la PMA vient d'être adoptée, nous insistons avec cet article sur la nécessité de mettre en place des moyens d'accompagnements humains, matérielles et financiers. En somme il s'agit d'une prise en charge multidisciplinaire pour permettre le bon déroulement du processus. Il s'agira de la mise en place d'un organisme extatique qui accompagnera les diverses personnes concernées (parents et enfants) tout au long du processus, mais qui sera moteur d'informations, de questions et d'écoute pour soulever l'ensemble des tabous.

Proposition de loi relative à la procréation médicalement assistée et à la gestation pour autrui

Proposition du groupe Pirate

Section de Grenoble, séance du 7 novembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

« Les enfants ont plus besoin de modèles que de critiques. » Citation de Joseph Joubert ; De l'éducation, III (1866)

Quelle bien piètre image alors, que celle donnée aux enfants nés de Procréation Médicalement Assisté (PMA) qui voient certains d'entre nous s'écharper sur les modalités d'accorder le droit ou non l'aide médicale à la procréation à des personnes qui, pour des raisons personnelles, en sont incapables. Comment pour eux ne pas se dire que leur vie n'a tenu qu'à la bonne disposition politique de députés et sénateurs ?

Le débat qui nous accapare aujourd'hui est un véritable couperet au-dessus de l'instinct parental des 26 700 750 femmes françaises de plus de 20 ans, qu'elles soient seules ou dans une union ; qui un jour peut-être, auront besoin de recourir à la procréation médicalement assistée.

Depuis 2004 ce moyen de procréation est autorisé en France, faisant le bonheur de nombreux couples qui n'arrivaient pas à avoir d'enfants naturellement. Cela représentait en 2015, 3,1 % des naissances, soit 25 000 enfants selon l'Inserm (institut national de la santé et de la recherche médicale). 25 000 familles qui auraient pu ne pas avoir ce bonheur que celui d'être parent. Et combien d'autres encore, en sont actuellement privée ?

L'Ined (Institut national d'étude démographique) cherche encore les chiffres mais estime que ce sont des milliers de personnes qui partent à l'étranger afin de réaliser cette PMA. Il est bien plus que temps de légiférer et d'accepter cette réalité, bien présente dans la France moderne.

En vérité les interrogations portent majoritairement sur l'importance d'une structure familiale, la réalité du désir d'enfant, la conscience de la responsabilité parentale vis-à-vis de l'enfant ou encore la reconnaissance de la diversité actuelle des structures familiales et non pas sur d'autres critères.

Or ce ne sont pas des interrogations inhérentes aux couples homosexuels ou aux familles monoparentales mais bien des questions inhérentes à l'être humain que l'on va retrouver dans les couples hétérosexuels, homosexuels ou encore chez le parent seul. C'est pourquoi nous estimons que la PMA doit être ouverte aux femmes seules et aux couples de femmes.

Depuis le mariage pour tous et l'ouverture de l'adoption aux personnes de même sexe il a été démontré plus que largement que la structure familiale (en ce qui concerne l'orientation sexuelle des parents) n'avait aucun impact sur le développement de l'enfant. Prenons par exemple les études de Oliver Vécho, enseignant-chercheur en psychologie à l'université Paris-Nanterre (92) qui a analysé une centaine d'études sur le développement des enfants élevés dans une famille homoparentale et dont le résultat a été que rien ne permet de conclure qu'ils ont plus de problèmes que les autres.

Il en va de même pour les familles monoparentales (qui représentent 23% des familles en France métropolitaine selon une étude de l'INSEE de 2019), qui ont depuis bien longtemps prouvé qu'un enfant se développaient très bien dans une structure familiale réduite.

Ainsi toute opposition sur ces critères ne pourrait être que fallacieuse et poussée par la

mauvaise foi, les réelles interrogations portant sur des modalités telles que l'anonymat ou bien la conservation des gamètes. Domaine sur lesquels nous sommes à même de légiférer.

Le droit à connaître ses origines dans sa dimension génétique est primordiale, notamment en ce qu'il concerne la santé de l'enfant. Pour cela nous souhaitons maintenir une obligation de transmission du profil génétique. En revanche, en ce qui concerne l'anonymat du donneur, nous estimons que l'enfant a également le droit de connaître son géniteur. Cependant ce droit ne doit pas entrer en conflit avec celui du droit à la vie privée et nous ne souhaitons pas non plus un recul des dons. A cette fin, l'anonymat devra être stipulé expressément par le donneur.

Cette aide est comme son nom l'indique, médicale, ainsi il ne peut être concevable de demander aux parents de payer afin d'accéder au droit d'être parent. Ce serait l'ouverture à une marchandisation de la PMA, marchandisation elle-même actuellement critiquée par les détracteurs de l'aide à la procréation. Qui plus est, des actes de chirurgie pourtant purement esthétique sont remboursés dans certaines hypothèses notamment, celle du « mal être profond ». Quel mal être plus profond que celui d'une personne qui ne peut procréer alors même que son instinct de parentalité le désire ?

Chers collègues parlementaires, nous espérons que vous saurez prendre la mesure de l'importance de cette réforme bioéthique. Nous nous devons de régulariser cette situation qui existe déjà dans notre pays, malgré le bandeau aveuglant que certains préfèrent porter. Rejoignons nos voisins européens nombreux ayant déjà autorisé la PMA pour les femmes seules et lesbiennes, et redonnons à la France sa gloire de patrie des droits de l'homme.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : De l'extension des bénéficiaires de l'assistance médicale à la procréation

1) Remplacer l'article L2141-2 du Code de la santé publique par les dispositions suivantes :
« *L'assistance médicale à la procréation a pour objet de réaliser le projet parental de toute personne majeure pouvant accoucher, qu'elle soit en couple ou non.*

L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut être mise en œuvre dès lors qu'il s'agit d'une personne seule, lorsqu'il existe un risque d'infertilité d'un couple ou un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à un membre du couple, dûment informé dans les conditions prévues à l'article L. 2141-10 ».

2) Abroger l'article L.2141-7 du Code de la santé publique.

3) Modifier les articles L.2141-3, L.2141-6 et L.2141-10 du Code de la santé publique comme suit :

Remplacer les mentions « *d'un au moins des membres du couple* », « *les membres du couple* », « *un couple* », « *le couple* », « *couple demandeur* », « *l'homme et de la femme formant le couple* » par les mentions : « *la ou les personnes visées par l'article L.2141-2* » ou « *une des personnes visées par l'article L.2141-2* » le cas échéant.

4) Modifier l'article L.2141-4 II. du code de la santé publique comme suit :

Remplacer les termes « *accueillis par un autre couple* » par « *accueillis par toute personne majeure pouvant accoucher, qu'elle soit en couple ou non* »

5) Modifier l'article L.2141-5 du code de la santé publique comme suit :
Remplacer les termes *“accueillis par un autre couple”* par *“accueillis par toute personne majeure pouvant accoucher, qu'elle soit en couple ou non”*

Article 2 : De l'utilisation des gamètes

1) Modifier l'article 311-20 du Code civil :

Remplacer dans le premier alinéa, les termes *« Les époux ou les concubins »* par *« Les membres du couple ou la personne seule »*

Supprimer dans le troisième alinéa, les termes *« en cas de décès »* ;

Remplacer à la deuxième phrase du troisième alinéa, les termes *« lorsque l'homme ou la femme »* par *« lorsque l'un des membres du couple »* ;

Ajouter la suite du troisième alinéa un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le consentement au recours à l'Assistance Médicale à la Procréation n'est, en principe, pas privé d'effet en cas de décès de l'un des membres du couple, sauf mention expresse de celui-ci au moment de la remise du consentement au notaire. » ;

Remplacer dans le cinquième alinéa, le terme *« celui »* par *« Pour les couples, le membre »* ;

Remplacer dans le cinquième alinéa, les termes *« la mère »* par *« l'autre parent »* ;

Remplacer dans le sixième alinéa, les termes *« sa paternité »* par *« son lien de filiation envers l'enfant »*

2) Modifier l'article 1157-2 du Code de procédure civile :

Remplacer dans le premier alinéa, les termes *« Les époux ou concubins »* par les mots *« Les membres du couple ou la personne seule »* ;

Supprimer dans le premier alinéa, le terme *« conjointe »*

3) Ajouter à l'article 1157-3 du Code de procédure civile, concernant l'énumération, un tiret ainsi rédigé :

“- Pour l'avertir de la possibilité d'utiliser ses gamètes dans le but de réaliser une insémination post-mortem”

4) Ajouter un alinéa 2 à l'article L1244-7 du Code de la santé publique ainsi rédigé :

« Toutefois, un donneur, ayant un lien affectif stable depuis au moins deux ans avec le couple ou la personne seule, sauf ceux ayant un quelconque lien de parenté connu ou supposé avec le donneur, en attente d'un don de gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation, peut expressément mentionner que son don devra être utilisé en priorité en faveur de ce couple. Les dispositions de l'art. 311-19 du Code civil lui restent applicables. »

Article 3 : De la filiation par déclaration anticipée de volonté

1) Ajouter un article 342-9 du code civil ainsi rédigé :

« Les couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à un notaire dans les conditions de l'article 311-20. Dans le même temps, elles déclarent conjointement leur volonté de devenir les parents de l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

Le consentement et la déclaration anticipée de volonté mentionnés au premier alinéa interdisent toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement et la déclaration de volonté ont été privés d'effet. »

2) Ajouter un article 342-10 du code civil ainsi rédigé :

« La filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche et de l'autre femme, toutes deux désignées dans la déclaration anticipée de volonté. La déclaration est remise par l'une de ses auteures ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance, à l'officier d'état civil qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant. »

Article 4 : Du principe d'anonymat du donneur

1) Compléter l'article L 1211-5 du Code de santé publique par un troisième alinéa ainsi rédigé :
“En matière de don de gamète, il peut être dérogé au principe d'anonymat à la demande écrite du donneur.”

2) Créer un article 1244-8 dans le Code de santé publique ainsi rédigé :

“Au moment du don, le donneur a la possibilité de consentir par écrit à la future levée partielle ou totale de son anonymat.

Le donneur peut choisir une levée partielle de son anonymat, n'engageant que ses informations génétiques. Le donneur peut choisir une levée totale de son anonymat, engageant ses informations génétiques et non-génétiques à caractère personnel.

La levée partielle ou totale de l'anonymat est au choix seul de l'enfant issu de la procréation une fois sa majorité atteinte.”

3) Compléter l'article 311-19 du Code civil par un troisième alinéa ainsi rédigé :

“ La levée partielle ou totale de l'anonymat du donneur n'a pas d'effet sur le lien de filiation entre celui-ci et l'enfant issu de la procréation.”

4) Modifier l'article 511-10 du Code pénal comme suit :

“Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier sans son consentement préalable une personne qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni d'un an d'emprisonnement et de 20 000 euros d'amende.”

5) Modifier dans les mêmes proportions l'article L 1273-3 du Code de santé publique étant une retranscription exacte de l'article précédent.

Proposition relative à la démocratisation de l'accès à la filiation

Proposition du groupe Front Éco-Socialiste Unifié
Section de Rennes

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Ce projet de loi vise à démocratiser la filiation et à l'adapter aux enjeux de notre temps. Avec l'effondrement progressif du modèle familial traditionnel, nucléaire, patriarcal et hétérosexuel comme norme absolue, la définition de la famille et de la filiation, et leurs modalités qui évoluent de fait, doivent voir ces évolutions être accompagnées par la loi. C'est pourquoi, dans notre article 1, nous proposons d'ouvrir la PMA avec donneurs anonymes à toutes et tous. Ces évolutions des modèles familiaux dans notre société, rappelons-le, sont aussi pour nombre de nos concitoyens une émancipation d'un modèle souvent oppressif. Les mouvements réactionnaires et liberticides qui les discriminent doivent être combattus et c'est pourquoi, toujours dans notre article 1, nous proposons de sanctionner par la loi ces actes inacceptables. Notre article 2, lui aussi, cherche à promouvoir l'égalité entre les couples et entre les citoyens, en créant une égalité de fait entre les couples mariés et non-mariés que ce soit dans la reconnaissance de la filiation comme dans celle de l'adoption. Notre article 3, enfin, vise lui à permettre, au nom de la liberté de chacun, et sous des conditions strictes, que puisse se connaître donneurs anonymes de gamètes et personnes issues de PMA.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Ouvrir l'Assistance Médicale à la Procréation à tous et toutes, combattre les discriminations réactionnaires.

1) Est ouverte, à toute personne qui le souhaite, la possibilité inconditionnelle de procréer grâce à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur. L'assistance médicale à la procréation peut être le fait d'un couple ou d'une personne seule, indistinctement des questions de genres, de sexes ou de revenus.

2) Dans le cadre d'une procréation médicalement assistée au sein d'un couple, la modification de la mention du sexe à l'État civil de l'un des membres du couple ne peut faire obstacle à la conception in vitro d'un embryon issu des gamètes disponibles au sein du couple ou à l'insémination artificielle si les deux membres du couple donnent leur consentement par écrit.

3) Sont ajoutées, à la liste des discriminations visées à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, la discrimination en raison des conditions de conception et la discrimination en raison des conditions de naissance.

Dans le cadre d'une démarche déjà entamée d'Assistance Médicale à la Procréation pour un couple, si un des deux partenaires vient à décéder alors que ses gamètes ont déjà été prélevés, la démarche peut être menée à son terme si le partenaire décédé a donné au préalable son consentement par écrit. Les CECOS sont tenus d'évoquer cette disposition lors du don de gamètes.

Article 2 : Prendre en compte toutes les formes de couples pour la reconnaissance comme pour l'adoption.

- 1) Les articles 312, 313, 314 et 315 du code civil sont abrogés.
- 2) La reconnaissance, décrite dans l'article 316 du code civil, est le moyen général d'établissement de la filiation.
- 3) L'adoption est ouverte aux couples mariés, aux partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'aux concubins, si ceux-ci sont en couples depuis trente mois.

Article 3 : Permettre, en respectant l'anonymat, la tranquillité et l'anonymat des parties, la rencontre entre les personnes issues de PMA et leurs géniteurs.

- 1) Toute personne âgée de seize ans révolus, et issue d'une procréation médicalement assistée où a été nécessaire un don anonyme de gamètes, peut notifier au Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé humain de son secteur sa volonté d'avoir accès à l'identité et aux coordonnées du donneur de gamète.
- 2) Tout donneur anonyme de gamètes peut notifier au Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé humain où il effectue son don sa volonté d'avoir accès à l'identité et aux coordonnées des personnes nées d'une Procréation Médicalement Assistée ayant eu recours à ses gamètes. Il peut notifier cette volonté dans les vingt ans à compter de la date du don de gamètes.
- 3) Les Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé Humain sont tenus de conserver ces demandes, et d'établir ou non une concordance entre la volonté des deux parties, tout en préservant, jusqu'à cette éventuelle concordance, un très strict respect de l'anonymat des parties.
- 4) Dans le cas où dans deux démarches indépendantes l'une de l'autre, un donneur anonyme de gamètes et une personne âgée de seize ans révolue issue biologiquement de ce don manifestent toutes deux une volonté d'avoir accès à l'identité et aux coordonnées de l'autre partie, les Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé Humain sont tenus de les transmettre individuellement aux deux parties dans les délais les plus brefs.
- 5) Si la situation décrite dans l'alinéa précédent advient, et que les deux parties souhaitent prendre contact, les Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé Humain concernés sont tenus de proposer, à la demande d'une ou des parties, ou des responsables légaux d'une des parties si celle-ci est mineure, une rencontre dans un cadre adapté et sécurisé, selon les modalités voulues par les parties évoquées, et en coordination avec les autres services du Centre Hospitalier Universitaire concerné.

Proposition de loi légalisant l'exercice de la prostitution

Proposition du groupe La République En Marche

Section de Nancy, séance du 2 avril 2020

Chapitre I : De la légalisation de la prostitution

Article 1 :

1) Les articles 20 et 21 de la LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées sont supprimés.

Article 2 :

1) L'exercice de la prostitution est toléré uniquement au sein d'établissements ayant une autorisation expresse d'une autorité administrative indépendante (mentionnée à l'article 4) sous forme de licence qui peut être attribué exclusivement à des individus avec un casier judiciaire national automatisé vierge (bulletin n°2). Cette homologation préalable à l'ouverture de l'établissement est obligatoire précédée d'une inspection des locaux dans lesquels l'activité se déroulera par les agents de l'autorité administrative ou, à défaut, des agents préfectoraux agréés. Une formation préalable aux risques des maladies sexuellement transmissibles, aux règles d'hygiène, ainsi qu'aux violences sexuelles mais aussi à la législation en vigueur dans le domaine de la prostitution est donnée aux demandeurs de cette homologation.

2) Les contrats signés entre travailleurs du sexe et l'établissement préalablement homologué doivent stipuler :

- la liberté pour l'employé de choisir ses clients
- la liberté pour l'employé des actes pratiqués
- la liberté de choix pour l'employé dans l'usage de contraceptifs de toute nature
- l'obligation de résultat pour l'employeur de garantir un accès aux systèmes de contraceptions de manière gratuite

3) Le client s'engage en outre à signer une charte de bonne conduite avant l'acte, comprenant obligatoirement le respect du consentement du travailleur du sexe en matière de pratique sexuelle et contraceptives. Dans le cas contraire, le client engage auprès de l'établissement et du travailleur lui-même sa responsabilité civile et pénale.

4) Le racolage par des publicités, des défilés, des attitudes provocantes, en vitrine ou dans des scènes vidéo dénudées en entrée d'établissement d'adultes exerçant la prostitution est interdit.

Article 3 :

1) Les rapports sexuels tarifés en dehors des établissements homologués sont interdits, tant pour les personnes se livrant à la prostitution que pour les clients de celles-ci, mais aussi pour

les personnes tirant profit de ce type de prostitution.

2) En conséquence, l'article 611-1 est ainsi modifié :

« Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution en dehors du cadre toléré par la loi, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe. Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-7 »

3) L'article 225-15-2 est ainsi modifié :

« Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution en dehors du cadre toléré par la loi, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 7000€ d'amende.

Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution en dehors du cadre toléré par la loi, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse, ou lorsque cette personne est mineure »

4) L'article 225-5 du Code Pénal est modifié dans son alinéa 2 :

« Le proxénétisme en dehors du cadre toléré par la loi est puni de sept ans de prison et de 150.000€ d'amende »

5) Le fait de se livrer à des rapports sexuels tarifés en dehors du cadre toléré par la loi est puni de 7.500€ d'amende.

Chapitre II : De la protection sociale et médicale

Article 4 :

1) Une autorité administrative indépendante est créée. Elle contrôle l'activité des établissements homologués (ACEH) par les missions suivantes :

- tous les 3 mois, des contrôles physiques et gynécologiques sont effectués par des médecins agréés par l'ACEH sur les travailleurs du sexe
- tous les 12 mois, des contrôles complets sont effectués par des médecins sur les travailleurs du sexe afin de leur délivrer une autorisation de pratiquer.
- l'ACEH délivre le renouvellement de licence tous les ans prenant en compte des critères de salubrité, de l'établissement et de respect de la législation en vigueur. Ainsi, les établissements ne respectant pas les règles relatives à leur domaine d'activité seront fermés

administrativement et des poursuites pénales pourront être engagées.

- l'ATS (agence d'aide aux travailleurs du sexe) qui est une branche de l'ACEH, a pour but d'offrir par des financements des prestations sociales pour les prostituées, un accompagnement et une mission d'information sur les droits aux victimes de réseau de proxénètes, etc. L'ATS prend également en charge un soutien psychologique aux personnes ayant eu recours à la prostitution ou ayant été forcées de le faire et souhaitant sortir de cette spirale.

Article 5 :

1) Tous les travailleurs sexuels, au titre de leur activité, sont tenus à une visite chez un spécialiste de gynécologie qui fait office de visite à la médecine du travail tous les six à douze mois. Cette visite est l'occasion d'offrir une assistance aux travailleurs sexuels, de rappeler les droits tant professionnels que sociaux auxquels les personnes en situation de prostitution peuvent prétendre et de réaliser des tests de dépistage des maladies sexuellement transmissibles les plus répandues de façon obligatoire ainsi que la possibilité d'en effectuer des complémentaires au bon vouloir des travailleurs.

2) A cette fin, les spécialistes de gynécologie bénéficient d'une formation à l'accueil des travailleurs sexuels. Sa durée et son contenu sont fixés par un décret publié au Journal Officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Article 6

1) Les salariés des maisons closes sont soumis au régime de cotisations sociales, salariales et au régime de retraite général.

Chapitre III : De la lutte contre la promotion de la prostitution

Article 7 :

1) Le racolage sur les réseaux sociaux est interdit. Il ne peut être fait usage des réseaux sociaux, des sites et applications de rencontre pour se prostituer et faire rencontrer client et travailleur sexuel. Il est du ressort des administrateurs des plateformes de proposer cette option de signalement et de supprimer le compte des utilisateurs enfreignant le règlement.

Une modération à ce type de signalement doit être apportée dans les 24 heures suivant le signalement.

Article 8 :

1) Toute annonce d'emploi concernant un travail de nature sexuelle, peu importe la forme de promotion de cet emploi, est interdite.

Proposition de loi pour un exercice sécurisé et digne de la prostitution

Proposition du groupe Europe Écologie – Les Verts
Section de Paris Sorbonne, séance du 18 octobre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Depuis que la loi du 13 mars 2016 sur la pénalisation des clients en matière de prostitution, est entrée en vigueur, les associations de défense des droits humains ne cessent de tirer la sonnette d'alarme.

Cette loi, qui avait pour but de lutter contre les réseaux proxénètes en « s'attaquant à la demande » et de « protéger » les personnes prostituées en leur offrant un « Parcours de sortie de la prostitution », montre de jour en jour qu'elle n'atteint pas les réseaux proxénètes mais bien les personnes vulnérables qu'elle prétend défendre !

Comme la Suède, la France s'est inspirée de la logique prohibitionniste. Or, depuis une telle législation, la Suède voit le nombre de viols et de violences commis sur les personnes prostituées augmenter.

Avec la baisse de leurs tarifs, les personnes prostituées se sont davantage enlisées dans la précarité, et du fait de la peur des clients de se faire arrêter, elles se sont davantage retranchées dans des zones encore plus isolées. Outre le fait qu'elles soient ainsi plus exposées aux dangers de vols, de viols et de violences, les réseaux proxénètes, eux, continuent leurs activités malsaines et violentes. Cette loi est un échec.

Nous devons donc, chers Collègues, en tant que Représentants de la Communauté nationale, accomplir notre devoir et apporter une solution humaine, digne et pleine de réalité.

Le modèle que nous proposons prend la forme d'une légalisation de « maisons de tolérance » encadrées, tout en maintenant l'interdiction des formes violentes de la prostitution, comme le proxénétisme.

Le but de ce projet est avant tout de restaurer l'ordre public dont notre République devrait être la garante, qu'à nouveau elle remplisse ce rôle qui est le sien ; de lui permettre de rétablir la tranquillité publique en faisant diminuer la prostitution de rue et permettre ainsi à nos concitoyens de vivre dans un cadre plus sain qu'ils méritent.

Rétablir la sureté publique, en faisant reculer la violence dans nos rues, violence liée à la présence d'individus dangereux qui profitent des victimes que sont dans les faits bien souvent les personnes prostituées. Rétablir la sécurité publique justement, en leur permettant d'exercer leur activité dans un endroit sain, et où sont respectées leur sécurité et leur intimité, en dehors des zones sombres où guettent dangers et peurs, ce qui est important pour leur santé à la fois physique et mentale.

Rétablir la salubrité publique enfin. Car c'est bien un enjeu de santé publique que nous poursuivons. En protégeant les personnes prostituées et les clients contre les maladies vénériennes par la mise en place d'un suivi médical, ce n'est pas que leur sérénité que nous visons, mais bien celle de l'ensemble de la population en évitant la propagation de tels fléaux dans la société.

Notre proposition de loi ne va pas à l'encontre de ce que devrait être le rôle de notre République dans certaines conceptions arriérées, mais le restaure bien au contraire. Elle lui permet enfin de remplir les obligations qui sont les siennes. Il s'agit d'un modèle équilibré qui a l'avantage de concilier à la fois l'intérêt public de l'ensemble de la société et les intérêts de cette minorité

qui vit pour l'heure dans l'ombre et à qui il faut rendre dignité et humanité.

Par ailleurs, la reconnaissance de ces lieux comme lieux de travail permettraient d'une part, à l'État, de collecter plus d'impôts et donc de permettre aux personnes prostituées de remplir leur devoir de citoyen, d'autre part de leur accorder une couverture sociale et une retraite.

Et pour finir, chers Collègues. La République n'a pas de vocation moralisatrice. Elle a vocation à assurer la Liberté l'Égalité et la Fraternité. Et dans cette loi, il s'agit de Liberté ; de liberté d'entreprendre, de liberté de disposer pleinement de sa personne et de respecter les choix de vie et de profession de nos concitoyens. D'Égalité, car nous les considérerons comme des personnes à part entière, en leur rappelant qu'elles font partie de la Communauté nationale. Et de Fraternité, car il s'agit pour la Communauté de leur offrir un cadre sûr, respectant leur dignité et de ne pas les laisser dans la torpeur du regard social réprobateur.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

1) La société civile de prostitution consiste en la fourniture d'actes de prostitution aux clients de ladite société, par la personne ayant conclu un contrat de prestation de service ayant pour but la réalisation de tels actes de prostitution en qualité de travailleur indépendant, dans les conditions suivantes :

2) La société civile de prostitution est régie par le droit commun des sociétés civiles ;

3) Les travailleurs indépendants doivent avoir au moins l'âge de 18 ans ;

4) Les travailleurs indépendants ou salariés doivent effectuer leur prestation de service dans des établissements fermés destinés à la prostitution dont le but est d'assurer la sécurité des travailleurs. Il est prohibé à de tels établissements toute publicité commerciale utilisant les réseaux sociaux ou internet.

Un règlement intérieur national, déterminant le fonctionnement des sociétés civiles de prostitution, est fixé par décret en Conseil d'État du Premier ministre après consultation d'un congrès interministériel composé des ministres compétents en matière de santé, d'Intérieur et d'Égalité homme-femme ainsi que des délégués du personnel des sociétés civiles de prostitution. Les Agences Régionales de Santé sont chargées du contrôle de l'exécution de ce règlement.

Le règlement intérieur des établissements dans lesquels sont fournies les prestations de travail en tant que salarié, ou les prestations de service en tant que travailleur indépendant, doivent contenir des dispositions en vue de réaliser les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des travailleurs indépendants au sein de l'établissement ;
- Assurer la non-propagation des maladies sexuellement transmissibles ;
- La réalisation de la prestation de travail doit avoir lieu dans des lieux clos, respectueux de l'intimité du client et du travailleur ;
- L'établissement doit être interdit d'accès aux personnes de moins de 18 ans.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Un règlement vient préciser la mise en œuvre du présent alinéa.

5) La qualité d'associé ne peut être reconnue à une personne, physique ou morale, lorsque celle-ci a été reconnue coupable :

1° D'un crime.

2° De tous délit de nature sexuelle.

3° De tous délit relevant de la section 1 bis du chapitre 5 du titre 2 du livre 2 de la partie législative du code pénal.

Article 2 :

Le gouvernement adopte par décret en Conseil d'État les conditions dans lesquelles l'ouverture d'un établissement de société civile de prostitution est autorisée par l'Agence Régionale de Santé. Les conditions prévues par ce décret tient notamment compte de la préservation de la qualité de la vie du quartier. Un tel établissement ne peut notamment être établi dans la même rue ou une rue adjacente à un établissement scolaire primaire ou secondaire ou un site d'accueil de mineurs. Sa façade ne peut faire figurer d'information ou de publicité relative aux activités de l'établissement, à l'exception d'une plaque fournie par l'Agence Régionale de Santé portant la mention « établissement de société civile de prostitution. »

Article 3 :

1) L'article 225-5 du code pénal est modifié comme suit :

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, en dehors du cadre de

l'article 1er de la présente loi :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 300 000 euros d'amende »

2) L'article 225-12-1 du code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'ils rentrent dans le cadre de l'article 1er de la présente loi. »

Article 4 :

Les salariés reçoivent les prestations en nature de la société mutualiste. La couverture des risques dû à la fonction est assurée par une cotisation des salariés dont les taux sont fixes par la société mutualiste sur la base de paramètres décidés par la dite-société. La société mutualiste est en charge de l'encaissement des cotisations afin de garantir le bon fonctionnement des prestations.

Article 5 :

La publicité, directe ou indirecte, en faveur des « maisons de tolérance » est prohibée.

Article 6 :

L'article L8112-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 constatent également :

1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 dudit code, les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude, prévues aux articles 225-4- 1, 225-14-1 et 225-14-2 du même code, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;

2° Les infractions aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance maladie et étendues sur le fondement de l'article L. 422- 1 du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident, prévues aux articles L. 441-2 et L. 441- 5 du même code ;

3° Les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, prévues à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique ;

4° Les infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévues par les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Les infractions aux dispositions de la section 4 du chapitre V du titre 1er du livre 1er du code de la consommation, relatives à la certification des services et produits autres qu'alimentaires, ainsi qu'au livre II de ce même code, relatives à la conformité et la sécurité des produits et des services ;

6° Les infractions aux dispositions des articles L. 123-10 à L. 123-11-1 du code de commerce, relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

7° Les manquements aux articles L. 124-7, L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation.

8° Les obligations contenus à l'article 1er de la loi relative à la société civile de prostitution. »

THÈMES INSTITUTIONNELS

Proposition de loi visant à lutter contre les discriminations religieuses et à clarifier le principe de la laïcité dans le milieu scolaire

Section d'Aix-en-Provence, séance du 15 février 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Mesdames, Messieurs,

L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « La France est une république laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte les croyances ».

En application de ce principe fondamental de la laïcité, la loi du 15 mars 2004 interdit « dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » (art. 141-5-1 du code de l'éducation).

Ces dispositions fondatrices de la laïcité sont très claires. Pourtant, la laïcité continue toujours de faire l'objet de nombreux questionnements. La présente proposition de loi se justifie par la promotion de la laïcité républicaine et, en l'occurrence, ici, la tolérance la plus totale vis-à-vis des religions.

L'école est le ciment de la cohésion nationale. Le principe de laïcité permet la transmission de nos valeurs républicaines à nos enfants de la République, issus de toutes les classes sociales. La montée en puissance d'agents qui entrent en compétition avec nos valeurs républicaines met à mal l'idéal républicain et la laïcité à l'école. La loi du 15 mars 2004 entend désavouer ce phénomène préoccupant. Cette proposition de loi vise à renforcer cette mission qu'est la séparation stricte entre ce qui relève de la sphère privée et de la sphère publique. Rappelons enfin que la séparation stricte de la religion et l'État ne signifie pas une hostilité farouche vis-à-vis des religions, ceux-ci doivent cohabiter sans se dégrader mutuellement.

En addition à cela, il est fort de constater une ascension fulgurante d'idées prétendument républicaines et laïques. Comme le prévoit l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, « la République assure la liberté de conscience ». La laïcité, c'est d'abord la liberté de croire ou de ne pas croire. L'avancée de prétentions qui se nomment elles-mêmes comme « laïques » divise considérablement la communauté nationale et à terme, modifie la définition de la laïcité dans nos écoles. Sa genèse est menacée : c'est un danger pour nos enfants, pour ceux qui seront nos citoyens de demain. Cette proposition de loi est dans la continuité de la loi de 2004, dans la mesure où celle-ci vise à lutter contre les idéaux liberticides qui malmènent le développement intellectuel des élèves ainsi que la transmission des valeurs républicaines et laïques.

La liberté de conscience appelle l'abstention et la neutralité stricte des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions concernant les différentes voies spirituelles. Cette prescription s'applique également pour les agents de la fonction publique. Reste à redéfinir qui doit-on considérer comme un agent de la fonction publique, car dernièrement, cette question a beaucoup divisé les français. Selon une étude de l'IFOP parue en octobre 2019, 66 % des Français se déclarent favorables à « l'interdiction du port de signes religieux ostensibles aux parents d'élèves accompagnant bénévolement les enfants lors d'une sortie scolaire ». Ce chiffre est révélateur du manque d'information des Français sur les principes fondateurs de la laïcité. C'est par conséquent une possible ouverture vers une dérive laïciste. L'enjeu ici est de clarifier le statut des bénévoles dans le cadre scolaire.

Dans l'école républicaine publique et laïque, l'enseignant doit parvenir à établir et maintenir la confiance des élèves envers toutes sortes de différences. Il doit respecter les valeurs et les convictions de chaque élève. Ce dernier tient un rôle central dans la formation de ceux qui deviendront nos citoyens de demain. Pour cela, les élèves doivent avoir une bonne connaissance de notre histoire, de nos valeurs républicaines et universelles. Cette proposition de loi vise à renforcer l'inculcation par les enseignants de notre Histoire, de l'évolution du rapport entre la Religion et la politique en France.

Cette proposition de loi est la réponse à une montée incommensurable des discriminations liées à une appartenance religieuse dans l'école publique. Face à la hausse des actes racistes et hostiles aux religions, il est inévitable de voir la fuite des élèves vers les écoles privées. En 2016, l'ancien président du Conseil représentatif des institutions juives R. Cukierman affirmait que dans « très nombreuses écoles », les enfants juifs sont « battus, insultés parce que juifs ». Malgré l'absence de statistiques, il est incontestable que pour des raisons sécuritaires, une grande proportion d'élèves français de confession juive fuie l'école publique. Ce cas parmi tant d'autres montre l'atmosphère antirépublicaine qui règne dans certaines écoles publiques. Cette proposition de loi tend enfin, à renforcer la sécurité de nos enfants et à promouvoir la tolérance et le vivre-ensemble par un certain nombre de nouvelles mesures visant à éradiquer toutes formes de discriminations liées à l'appartenance religieuse ou ethnique.

Dans l'immédiat, les dispositions contenues dans la présente proposition de loi qui s'articulent autour des axes principaux présentés ci-dessus, sont les suivantes.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : Contre les formes de déviances envers les valeurs républicaines

Tous propos et actes visant à un prosélytisme ayant une visée confessionnelle au sein de l'établissement scolaire public ou privé en vertu du principe fondamental de laïcité de la République française, feront systématiquement l'objet d'un signalement à l'administration, pouvant entraîner par la suite des poursuites judiciaires.

Article 2 : Une exigence de laïcité qui ne s'applique qu'au corps éducatif

Toute personne bénévole dans le cadre scolaire, dans le primaire et le secondaire, ne sera pas soumise aux mêmes règles que le personnel de la fonction publique, concernant le port de signes religieux visibles.

De ce fait, les bénévoles lors d'une sortie scolaire ou d'un évènement organisé par l'école auront le droit de porter des signes religieux visibles.

Article 3 : Une tolérance zéro à l'égard de la haine religieuse

Tout propos et actes incitant à la violence, à la discrimination ou à la haine à l'égard d'une personne en raison de son appartenance ou non -appartenance à une religion donnée, au sein d'un établissement scolaire public sera lourdement sanctionné.

Si les propos ou actes cités à l'alinéa 1 proviennent d'un ou plusieurs élèves une enquête sera menée auprès de ces élèves afin de trouver l'origine du discours de haine religieuse et de

permettre à l'autorité judiciaire, dans le cas échéant, d'agir en conséquence. L'objectif de cette enquête sera aussi de favoriser le dialogue pour permettre aux élèves de comprendre leurs fautes. Par la suite en fonction de la réaction de l'élève et de la gravité des actes, la sanction pourra donner lieu à un conseil disciplinaire pour le ou les élèves concernés, voire à une exclusion temporaire.

Si les propos ou actes proviennent d'un membre du personnel, celui-ci se verra provisoirement démis de ses fonctions tandis que la justice sera immédiatement saisie de l'affaire par l'établissement scolaire. En cas de condamnation la démission sera définitive et une amende supplémentaire devra être payée au profit d'associations de lutte contre les discriminations.

Article 4 : Pour une connaissance approfondie des principes fondamentaux de la laïcité

Le thème de la laïcité est obligatoire dans les lycées publics et privés sous contrat au sein du programme de l'éducation morale et civique (EMC). En classe de 4^{ème} dans les collèges publics et privés sous contrat, la laïcité sera l'objet d'ateliers interactifs obligatoires par le biais d'une pédagogie active.

Cet apprentissage s'axera principalement sur la définition de la laïcité et son évolution ainsi que sur le rapport de l'Homme à la religion et les différentes religions, telle qu'elle est entendue par la République.

Enfin, il apprendra à chaque élève les sanctions pénales encourues en cas de transgression de ce principe fondamental.

Article 5 : Pour une France laïque plutôt que de tradition chrétienne

Au nom du principe de séparation de l'Église et de l'État, tout symbole ou décoration à connotation religieuse au sein des établissements scolaires publics, dans le primaire et dans le secondaire sera prohibé, sous peine de sanctions.

Par symbole ou décoration religieuse, nous prenons en compte, ainsi par exemple les crèches chrétiennes présentes dans bon nombre de nos établissements publics.

Une mesure disciplinaire sera prise en cas de non-respect de ladite règle envers la personne responsable de la présence du symbole ou de la décoration à connotation religieuse dans l'établissement scolaire.

Proposition de loi pour une école neutre et inclusive

Proposition du Groupe Écolo et Socialiste

Section de Vannes

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Partie 1 : Modification du Code de l'éducation

Article 1 :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article 2 :

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Les écoles privées et publiques voient leurs programmes être organisés et régis communément par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 3 :

Chaque établissement d'enseignement du premier et du second degré devra proposer dans ses services de restauration un plat de substitution à vocation universelle.

Article 4 :

Chaque établissement scolaire du premier et du second degré, privé comme public, devra comporter une salle dédiée aux pratiques religieuses. Cette salle devra être neutre et permettra à chaque élève de pratiquer sa religion lorsqu'il le désire.

Partie 2 : Fin de la qualification du "voile" comme signe religieux

Article 1 :

Le foulard ou voile est un signe culturel et non religieux, il ne fait pas partie des signes visés par les précédents articles.

Proposition de loi pour une laïcité transparente, juste et égale pour la Nation

Proposition du groupe Socialiste et apparentés
Section de Rennes

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Toute religion étant égale aux yeux de la loi, aucune discrimination ni aucun favoritisme ne peut être mis en œuvre. Des sanctions doivent être prévues en cas de non-respect de ce principe même s'il va à l'encontre des "traditions" ou des "cultures" de chaque religion.

La proposition de loi qui suit s'inscrit pleinement dans la tradition de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État et de la neutralité du service public. La Laïcité ne saurait supporter aucun qualificatif, elle existe en elle-même et son principe doit être appliquée sans condition et sans compromis.

La Laïcité est un principe constitutif de notre République et de la vie en société. Elle devrait permettre, l'émancipation de tous, le vivre ensemble et l'acceptation d'autrui.

Une neutralité inégalitaire face à chaque religion ne peut exister dans notre République.

Par la présente proposition de loi nous entendons redéfinir clairement la notion de laïcité et son application concrète dans la société.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} : pour la création d'une Commission de Défense de la Laïcité

1) Une Commission de Défense de la Laïcité doit être créée dans l'année qui suit la promulgation de la loi pour remplacer l'actuel Observatoire de la Laïcité.

2) La Commission doit effectuer une analyse annuelle du financement de chaque culte et respecter le principe de transparence. Les comptes rendus de ces analyses doivent être publiés.

3) Une fois par an, le président de la Commission nommé par le président de l'opposition majoritaire, devra passer devant l'AN pour présenter un bilan informatif.

4) Interdiction des financements qui vont contre l'intérêt de la Nation et de la communauté européenne. En cas de non-respect de cette obligation, le juge administratif a la compétence pour statuer sur ces financements.

Article 2 : Redéfinition d'un calendrier républicain

1) Modification de l'article 3133-1 du Code du Travail avec la suppression du lundi de Pâques, du jeudi de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint et leur remplacement par :

- Le 21 janvier ; célébration de la démocratie,
- Le 21 avril ; date qui consacre le droit de vote des femmes,

- Le 5 juin ; journée de l'environnement
- Le 4 août ; date de l'abolition des privilèges,
- Le 9 octobre ; date de la suppression de la peine de mort

Article 3 : De la laïcité dans l'Éducation Nationale

1) La laïcité fera l'objet d'un enseignement obligatoire de la primaire à la terminale. De la primaire au collège l'enseignement civique et moral sera maintenu et complété à partir de la sixième par un enseignement de culture religieuse. Ce cours retrace l'histoire de chaque religion, les valeurs et grands principes véhiculés dans une logique de meilleure compréhension des cultes de chacun et de tolérance. Cette tâche sera impartie aux professeurs d'histoire et de géographie et un programme sera défini par l'État qui devra être strictement respecté.

2) Les établissements privés conventionnés de premier et de second degré deviendront propriété de l'État à compter du 1 janvier 2021.

3) Les personnalités religieuses ont l'interdiction d'accès à une tribune dans les établissements de l'Éducation Nationale en cas de prosélytisme. Le directeur de l'établissement est responsable des interventions qui ont lieu dans ses bâtiments.

Proposition de loi constitutionnelle visant à protéger la culture, la nation et la laïcité de la République Française

Proposition du groupe Rassemblement Bleu Marine
Section de Sciences Po' Paris

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

Est créé un titre XVII de la Constitution intitulé « *De la laïcité* » :

Un article 90 est rédigé comme suit :

« La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est reconnue par la présente constitution sur tout le territoire de la République. »

Article 2 :

Le préambule de la Constitution est révisé et rédigé comme suit :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement indissociable aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Article 3 :

Est créé un titre XVIII « *De l'éducation du citoyen* » :

Est dans ce titre créé un article 90 rédigé ainsi :

« L'ensemble des citoyens français sont scolarisés jusqu'à leurs seize ans dans un établissement scolaire public et laïc. »

Proposition de loi pour une laïcité en phase avec les problématiques actuelles

Proposition du groupe Les Républicains
Section de Paris Sorbonne, séance du 7 février 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, Mesdames et Messieurs les Parlementaire,

Notre groupe politique a été chargé de proposer une loi en rapport avec un sujet épineux, la laïcité. C'est pourquoi nous avons cherché à trouver une solution propice à la réconciliation autour des principes de laïcité, à la fois présents dans la loi de 1905 et celle de 2004.

En effet, aujourd'hui en France, de nombreux débats se consacrent – consciemment ou non – à la division du peuple français. Or, pour nous Républicains, l'esprit de la République a vocation à rassembler tous les citoyens. Aussi notre projet de loi s'axe autour du respect des valeurs fondatrices de la République française : Liberté, Égalité, Fraternité.

Chaque français doit pouvoir librement exercer son culte. S'il ne peut accéder à un lieu de culte décent, il ne peut correctement pratiquer sa religion, ce qui est contraire à la liberté de culte. Cependant cette liberté ne doit pas porter atteinte à celle d'autrui, notamment dans l'espace public.

Chaque français doit pouvoir être égal à son prochain, quel que soit sa confession. La France a sans conteste une fondation judéo-chrétienne, mais elle ne doit pas sombrer dans la stigmatisation de toute autre religion, qui ne porte manifestement pas atteinte à ses principes fondateurs. C'est pourquoi aucune mesure de la présente loi ne portera sur une religion précise, car elles se confondent aux yeux de la République.

Chaque français doit pouvoir considérer son concitoyen de manière fraternelle. La stricte laïcité dans les lieux d'instruction public des mineurs doit donc être réaffirmée. Ainsi aucun enfant ne pourra trouver son camarade comme différent à cause d'appartenance religieuse manifeste, ce qui serait sinon une excuse pour désunir la fratrie républicaine.

Il est important de noter également la présence de lois injustes en France, qui favorisent des cultes sur certains territoires du sol français, en se justifiant d'une tradition désuète et soutenue par les caisses de la République. Ce système hérité du concordat doit cesser, car il n'est pas neutre vis-à-vis de l'ensemble des cultes en France, alors que la République s'est instaurée comme neutre dans le traitement de ceux-ci.

C'est pourquoi il est nécessaire d'abroger ce système et de le remplacer par un organisme finançant l'ensemble des œuvres religieuses, basé sur l'argument que des ouvrages cultuels sont aussi culturels, et que l'État se doit de les conserver mieux qu'actuellement : Le Comité Interministériel des Cultes en France.

De plus, afin qu'aucune représentation religieuse ne vienne bousculer le pouvoir temporel, il semble nécessaire de bannir des espaces de décisions tout symbole religieux. L'esprit laïc doit être manifesté par tout représentant de la nation ou toute personne voulant pénétrer dans de telles enceintes, afin d'en garantir la pérennité laïque.

N'oublions pas, chers collègues, que l'objectif de cette loi n'est pas de pénaliser les populations de France, mais bel et bien d'assurer le développement d'une laïcité claire et totale en dehors de l'espace privé. L'intimité des citoyens et le respect de leurs vies privées restent

donc pleinement sauvegardés, car la République ne saurait s’immiscer dans ces lieux où chacun est souverain quant à son mode de vie, tant que cela ne trouble pas l’ordre public.

Nous espérons donc, chers collègues, que cette loi saura nous rassembler, tout comme elle souhaite le faire pour tous les français.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

1) Est ajouté au Code pénal, Partie législative, Livre VI, un Titre III intitulé « *De certaines formes d’atteinte à la laïcité* », incluant en son sein un Chapitre 1er intitulé « *Du prosélytisme et des cérémonies religieuses dans l’espace public* », incluant les articles 631-1 et 631-2.

2) L’article 631-1 du code pénal dispose ce qui suit : « *Toute forme de prosélytisme, entendu comme tout acte perturbant la tranquillité d’une personne physique pour des raisons de promotion de la conversion religieuse, est punie de 2 ans d’emprisonnement et 30.000 euros d’amende*

N’est pas considéré comme un prosélytisme au sens du présent article le fait de dispenser des activités éducatives à nature confessionnelle dont l’une des conséquences pourrait être la conversion religieuse, dès lors que les individus concernés ou leurs responsables légaux ont consenti à leur participation. ».

3) L’article 631-2 du code pénal dispose ce qui suit : « *Toute forme de cérémonie religieuse qui ne fait pas référence aux traditions gréco-romaines et judéo-chrétiennes de la France, entendue comme un regroupement organisé à des fins de vénération, prières, adorations ou de célébrations religieuses, réalisée dans l’espace public à défaut d’autorisation expresse du Préfet du département est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

».

Article 2 :

1) Est ajouté au Code pénal, Partie législative, Livre VI, un Titre III intitulé « *de certaines formes d’atteinte à la laïcité* », incluant en son sein un Chapitre II intitulé « *Des lieux d’influence* », incluant les articles 631-3, 631-4, 631-5.

2) L’article 631-3 du code pénal dispose ce qui suit : « *Sont considérés comme des « lieux d’influence » les crèches publiques, les écoles maternelles publiques, les écoles primaires publiques, les collèges publics, les lycées publics, les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux* ».

3) L’article 631-4 du code pénal dispose ce qui suit : « *Le port de signes religieux ostentatoires est interdit dans les lieux d’influence, à l’exception des ministres du culte.* ».

4) L’article 631-5 du code pénal dispose ce qui suit : « *Toute personne encadrant ou participant à l’organisation d’une activité réalisée dans le cadre de l’instruction publique des mineurs, ne peut porter de signes religieux ostentatoires ou tout vêtement à connotation religieuse, sous*

peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe et d'une exclusion de l'organisation ou de l'encadrement de l'activité pendant 3 mois.

N'est pas concerné par cet article le personnel habilité à délivrer des enseignements de culture religieuse ou de faits religieux dans des établissements scolaires publics sur les territoires soumis au régime de Concordat ou à un régime relevant des décrets Mandel ».

Article 3 :

1) Un organe de décision composé du président de la république, du premier ministre, du ministre de l'intérieur, aura un droit de veto sur la nomination de tous les ministres du culte sur le territoire national

2) Un droit d'enquête est donné à cet organe. Les instances supérieures du culte et les préfets des départements présentent leur consultation à cet organe avant la nomination des ministres du culte.

3) Est présenté à cet organe le rapport financier en vue de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment à vocation culturelle.

4) Tout financement étranger de construction ou de rénovation d'un bâtiment à vocation culturelle est contrôlé par cet organe. L'organe dispose d'un pouvoir de veto sur de tel projets.

Article 4 :

1) Au sein des établissements publics locaux d'enseignement seront dispensés des enseignements d'introduction théologique, historique, et philosophique aux fins que les enfants de la Nation puissent pleinement appréhender l'héritage civilisationnel de la France.

2) Les modalités desdits enseignements précités seront fixées par décret du Gouvernement.

Proposition de loi relative à la circulation et l'intégration des étrangers en France

Section de Bordeaux

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article préliminaire

1) Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve du 1° : d'un justificatif d'hébergement, de documents relatifs aux conditions de son séjour, à ses moyens d'existence ainsi qu'aux garanties de son rapatriement.

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

2) En vertu du présent article, toute entrée illégale sur le territoire national ne donne pas droit au séjour, à l'exception des règles relatives au droit d'asile.

Article 1^{er} : Sur le plafonnement de l'immigration légale

1) Annuellement, le Parlement vote souverainement un plafond de toute forme d'immigration légale en fonction de nos capacités d'accueil et de nos besoins économiques.

2) Des objectifs quantitatifs sont fixés région par région, métier par métier, en fonction des besoins, après consultation des branches professionnelles et des présidents de région

Article 2 : Sur l'accès aux prestations sociales

L'accès aux prestations sociales non-contributives est conditionné par une présence régulière de quatre années sur le territoire national pour toute personne étrangère.

Par le présent alinéa, l'aide médicale d'État est abrogée au profit de l'Aide médicale d'urgence (AMU) assurant la prise en charge des frais de santé pour soins urgence ou maladie contagieuse de tout étranger présent irrégulièrement sur le territoire national.

Article 3 : Sur le regroupement familial

supprimé

Article 4 : Sur l'accès à la nationalité française

supprimé

Article 5 : Sur les cas d'expulsion

supprimé

Article 6 : Sur la lutte contre les « passeurs »

L'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France. »

Proposition de loi réformant la politique d'asile et d'immigration de la France

Proposition du groupe Rassemblement Pour la République,
Section de Strasbourg, séance du 11 décembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Premièrement, à l'horizon du siècle prochain, il est établi que le continent africain atteindra 3 à 4 milliards d'habitants, à paramètres démographiques constants. Parmi ces populations, il est établi qu'un milliard de personnes environ seront concernées par l'immigration, volontaire ou forcée. Espéré les accueillir toutes, la France demeurant le pays le plus attractif d'Europe pour les migrations africaines, est bien entendu illusoire, sauf à provoquer des bouleversements ethnoculturels funestes. Des solutions limitatives s'imposent donc, à la fois dans l'intérêt de la France, et dans celui de ses partenaires africains, qui doivent pouvoir compter sur leurs jeunessees pour mener les évolutions qui sont nécessaires chez eux.

Secondement, la France a atteint à l'heure actuelle un degré de tensions communautaires, sociales et politiques inégalé, résultant en parti d'une immigration incontrôlée, et de ses phénomènes liés. Nous sommes ainsi confrontés à la faillite de notre modèle d'assimilation, à la fois sous le poids du nombre, et par manque de volonté évident dans certain cas. Ce processus de désintégration nationale doit cesser, avant de nous avoir conduit à la ruine, ou au conflit. Il n'y existe qu'un seul remède : la loi républicaine, seule à même de maintenir la France une et indivisible. Le rétablissement d'une véritable politique d'assimilation est ainsi nécessaire pour éviter l'avènement sur le sol national d'une société réellement inégalitaire, parce qu'irréremdiablement fracturées en communautés rivales.

Nous voulons croire qu'il n'est pas trop tard : il faut mettre de l'ordre là où il y a du vide ; il faut rappeler que la nationalité française est une qualité et un honneur avant d'être un droit ; il faut imposer que la France ne soit pas seulement un pays où l'on vit, mais une société dans laquelle on doit vivre pleinement, en faisant siennes ses racines, ses mœurs et sa culture millénaire. Par ces voies seulement, nous rétablirons un véritable projet collectif national, capable de faire face aux défis du siècle à venir.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : Refonte de la gestion de l'immigration en France

1) Le droit d'asile est désormais limité strictement. Il s'applique ainsi premièrement aux ressortissants de pays en guerre, lesquels ressortissants établis en France feront l'objet d'une mesure de retour dès lors que la paix sera rétablie, et la situation suffisamment stabilisée, dans leurs pays d'origine. Il s'applique ensuite à toutes les catégories mentionnées par la législation précédemment citée, sous réserve que les faits énoncés représentent une menace directe pour la survie de l'individu, et sous réserve de comptabilité avec la diplomatie française.

2) L'immigration de travail est suspendue, sauf très hautes qualifications, jusqu'à ce le

chômage ait été réduit en métropole à 5%. Passé ce seuil, l'immigration de travail fera l'objet de quotas annuels votés par le parlement, avec une préférence européenne obligatoire, entendue comme préférence en faveur des citoyens de l'Union Européenne. Par ailleurs, l'emploi d'un travailleur sur le sol français générera automatiquement le paiement des cotisations françaises correspondantes.

3) Afin d'éviter que les filières d'études en France ne deviennent des courants migratoires illégaux, les étudiants extra-européens recevront désormais un visa d'études propre, correspondant à la durée de leur formation, et conditionner à la réalisation effective de celle-ci. Une fois cette durée dépassée, l'étudiant fera l'objet d'une mesure de retour, sauf qualifications tout à fait particulières.

4) L'État français pourra passer annuellement, s'il le juge nécessaire, une convention avec ses partenaires, principalement africains, pour la mise en place de centres de transit sur le sol africain, et ce dans le but de limiter l'immigration illégale, de combattre les passeurs, et de permettre une véritable identification individuelle de la cause du mouvement. L'aide au développement versée par la France auxdits pays pourra être conditionnée à l'effectivité et à l'efficacité de ces centres.

5) Le fait de faire franchir illégalement l'une des frontières nationales à un ou plusieurs clandestins est passible de 5 ans d'emprisonnement ferme. De plus, l'ensemble des frais générés par la gestion et le renvoi des clandestins transportés seront transférés à la charge du passeur.

6) Le regroupement familial est limité strictement au conjoint et aux enfants mineurs de l'individu. En cas de polygamie, un seul conjoint et ses enfants seront admissibles à la procédure. Par ailleurs, pour pouvoir faire bénéficier sa famille, l'individu devra être âgé de 21 ans au minimum ; résider en France depuis 2 ans au minimum ; et disposer d'un logement qui réponde aux normes générales de sécurité et de salubrité, d'une assurance maladie et de ressources stables pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il devra également se conformer aux mesures d'intégration prévues par le droit national. Les familles de réfugiés, au sens de l'alinéa 1 du présent article, seront dispensées de ces préalables.

7) L'Aide Médicale d'État est transformée par la présente en Aide Médicale d'Urgence, et dotée d'un budget annuel de 100 millions d'euros. Elle ne prendra en charge désormais que les personnes en état de mort imminente, ou présentant un risque aggravé de contagion. Les économies réalisées par cette transformation devront être affectées prioritairement au secteur hospitalier.

8) Les aides sociales non contributives ne seront désormais plus automatiques, mais conditionnées à 5 ans de présence effective sur le territoire français. Passé ce délai, un second conditionnement pourra être établi, prenant en compte le degré d'assimilation du concerné, et l'absence de casier judiciaire.

Article 2 : Acquisition et retrait de la nationalité française

1) La loi N°98-170 du 16 mars 1998, relative à la nationalité, est abrogée.

2) Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

3) L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'alinéa précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans :

d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou liés au terrorisme ;

d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ;

d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans
»

4) Le délai pour acquérir la nationalité française à raison du mariage avec un Français est porté à 2 ans si le couple est résident depuis 1 an au moins, à 3 ans si ce temps de résidence est inférieur.

5) La loi N°98-170 étant par la présente abrogée, le fait d'être condamné pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme est passible de déchéance immédiate de la nationalité française, sans prise en compte de son mode d'acquisition.

6) Tout individu parti à l'étranger dans le cadre d'un conflit impliquant la France, et servant contre elle ou ses intérêts directs, verra ses droits de protection au titre de ressortissant suspendus.

7) Tout individu présentant le cas énoncé à l'alinéa précédent, et qui tenterait de rentrer en métropole par la suite, fera l'objet d'une expulsion immédiate, et sera remis aux autorités juridiques du pays de ses combats, seules habilitées à le juger.

Article 3 : Assimilation du nouvel arrivant

1) L'actuel Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est transformé par la présente en Office National de l'Assimilation (ONA). L'office en question conserve l'ensemble de ses moyens, et est maintenu dans toutes les missions qu'il exerçait à ce jour. Seul ses compétences en matière de « parcours » sont modifiées. Ainsi, à compter de la présente loi, tout arrivant devra faire l'objet d'une inscription à l'ONA, qui sera chargé de son suivi, et où il disposera d'un dossier. Le défaut de justificatif d'inscription vaudra en cas de contrôle expulsion immédiate.

2) L'ONA a pour mission principale d'évaluer sur une période de 5 ans l'assimilation des

arrivants recensés en ses bureaux. Cette évaluation se fera sur les critères d'assimilation culturelle, d'intégration à la vie économique et locale, de maîtrise de la langue, et d'absence de casier judiciaire.

3) A l'issue des cinq années d'évaluations, l'ONA transmettra au préfet responsable pour le lieu de résidence du concerné un rapport final. Il sera alors de sa compétence de décider en fonction de ce rapport si le concerné peut demeurer en France, ou s'il doit faire l'objet d'une mesure de retour, assortie d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF). Conformément à l'article L. 511-1 du CESEDA, tel que modifié en 2007 et 2011, l'individu visé par une telle mesure disposera de 48 heures pour demander l'annulation de la mesure au président du tribunal administratif local. S'il ne le fait pas et à expiration du délai, il pourra comme prévu faire l'objet d'une expulsion d'office. Les demandeurs d'asile, entendu au sens strict, ne pourront faire l'objet d'une mesure de retour et d'une OQTF qu'après extinction de la menace pesant sur leur survie dans leur pays d'origine.

4) La nationalité française est déclarée incompatible avec toute autre, sauf cas d'une nationalité étrangère remise à titre honorifique. L'acquisition de la nationalité française se double donc de l'abandon de sa nationalité d'origine. De plus, pour les jeunes français nés à l'étranger et bénéficiant donc d'une double nationalité par droit du sol local, un choix devra être effectué à l'âge de 18 ans.

5) L'acquisition de la nationalité, quelle que soit sa forme, doit entraîner le choix d'un prénom dit "français", c'est-à-dire issu du calendrier chrétien ou faisant référence à un personnage de l'histoire antique. Dans le cas de prénoms français mais régionaux, composés, issus de diminutifs ou tirés de la mythologie, l'interdiction n'est pas formelle, et le choix en est laissé à l'officier d'état civil. De plus, si l'acquisition de la nationalité est tardive, le prénom du concerné devra être francisé. Cet élément sera pris en compte dans l'évaluation de l'ONA, instituée par l'alinéa 1 du présent article, au titre de l'assimilation culturelle.

Proposition de loi relative à la maîtrise de l'immigration économique et la lutte contre l'immigration illégale

Proposition du groupe Rassemblement de la Droite Républicaine
Section de Lille, séance du 13 novembre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 :

1) Les deuxièmes à cinquième alinéas de l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° *Tout frais afférents aux soins et traitements de maladies non transmissibles, dès lors que la personne atteint le stade fixé par arrêté du ministre chargé de la santé à partir duquel l'absence de soins est susceptible de mettre durablement en péril l'intégrité physique ou psychique de la personne ou de mettre en péril sa vie ;*

« 2° *Les frais de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies transmissibles susceptibles d'entraîner une menace sanitaire grave ;*

« 3° *Les frais de diagnostic et de traitement des troubles psychiatriques entraînant ou susceptibles d'entraîner un péril imminent pour la santé de la personne ou une atteinte grave à la sécurité publique ;*

« 4° *Les frais prévus au 4° de l'article L. 160-8 et à l'article L. 160-9 du code de la sécurité sociale ;*

« 5° *Les frais afférents aux vaccinations obligatoires en vertu des articles L. 3111-2 et L. 3112-1 du code de la santé publique. » »*

2) Sur la base des documents fournis dans son dossier à l'OFII, il est donné une carte vitale temporaire à la personne en attente de régularisation de son statut.

Article 2 :

1) L'article L313-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile est modifié et réécrit comme suit :

« *Une carte de séjour temporaire, d'une durée automatique d'un an, et renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger :*

1° *Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention " salarié ".*

La carte de séjour est automatiquement prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ;

2° *Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 dudit code. Cette carte est délivrée pour une durée obligatoirement supérieure de 6 mois minimal à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention " travailleur temporaire " ;*

3° *Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens*

d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention " entrepreneur/ profession libérale ". »

2) Un quatrième alinéa est créé :

Le statut de Jeune Migrant isolé est créé, tout jeune étranger de moins de 25 ans privé ou séparé de toute famille, obtient une carte de séjour temporaire automatiquement valide pour une année et renouvelable jusqu'à ses 25 ans, sur présentation d'une attestation de scolarité ou d'un contrat de formation professionnelle. De ce statut, tout jeune étranger de moins de 25 ans tire aussi l'autorisation d'une activité professionnelle. S'annulent ainsi toutes les dispositions précédentes de l'article L313-10

Proposition de loi relative à l'intégration culturelle des étrangers

Proposition du groupe Union de la Droite et du Centre

Section de Dijon, séance d'octobre 2019

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1

Toute personne prétendant à la nationalité française se doit de parler français à un niveau européen B2.

Article 2

Ajout de la mixité sociale comme condition à la mise en place de tout projet d'aménagement urbain.

Article 3

Mise en place par l'État d'un réseau de traducteurs, notamment par le biais de syndicats, accessible sans condition à n'importe quel travailleur et pour toute démarche administrative.

Article 4

L'État et les collectivités locales s'engagent à soutenir les associations et les initiatives citoyennes aidant à l'intégration des étrangers sur le territoire français.

Article 5

Dans le cadre du renforcement des processus d'assimilation des nouveaux arrivés, les communes de la République Française mettront en place des cours de français et d'Histoire de France pour ceux qui ne maîtriseraient pas la langue française.

Les communes de moins de 3000 habitants peuvent, quand les circonstances le permettent organiser ces cours de façon groupée dans le cadre des communautés de communes

Dans un objectif de favorisation de l'assimilation dès le plus jeune âge, le ministère de l'éducation devra conditionner le passage en cours élémentaire par un examen de français.

Proposition de loi relative à la moralisation de la vie publique

Proposition portée par le groupe Mouvement Démocrate

Section de Strasbourg, séance du 4 novembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Mesdames, Messieurs,

La confiance des citoyens français envers les politiques est excessivement faible. La démocratie représentative est remise en question par les partisans d'une implication plus grande des citoyens dans le processus décisionnel, notamment législatif. Le manque d'efficacité de la démocratie directe requiert de renforcer le lien de confiance entre l'État et ses citoyens qui doivent se sentir plus et mieux représentés. C'est la transparence des décideurs et non des sanctions judiciaires qui permettront de réinventer la démocratie, ce thème est par conséquent majoritaire dans la proposition de loi.

Cette proposition est ambitieuse puisqu'elle devrait permettre à long terme de modifier le rapport du citoyen avec le politique. La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique est importante dans ce processus de rapprochement puisqu'elle constitue un lien direct entre l'État et les citoyens dans un contexte de remise en question des intermédiaires traditionnels. Cette autorité administrative indépendante devra à terme servir d'inspiration dans les démocraties occidentales et confirmera la puissance diplomatique française.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1 : La transparence de la vie publique

1) Tout élu, membre du gouvernement ou haut fonctionnaire devra transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration de patrimoine à sa prise de fonction. Cette déclaration sera rendue publique et mise à jour tous les deux mois à compter de la première déclaration.

2) Tout candidat à une élection doit transmettre une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique au moment du dépôt de sa candidature, cette déclaration sera rendue publique.

3) Les bulletins numéros 1, 2 et 3 du casier judiciaire des candidats à des élections, des élus, des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires seront publics et relayés par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

4) Seul le bulletin 3 du casier judiciaire des candidats à des élections municipales dans des communes de moins de 9000 habitants sera public et relayé par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

Article 2 : Le cumul des mandats

1) Aucun élu ne peut exercer plusieurs mandats à la fois si leurs indemnités cumulées dépassent 48 000 euros par an.

2) Le cumul de plus de trois mandats identiques successifs est interdit. Seuls les maires et conseillers municipaux des communes de moins de 9000 habitants ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 : Les conflits d'intérêt

1) Tout candidat à une élection doit faire une déclaration d'intérêts et d'activités au moment du dépôt de sa candidature. Tout élu, membre du gouvernement ou haut fonctionnaire doit faire une déclaration d'intérêt et d'activité au moment de sa prise de fonction. Ces déclarations seront transmises à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui les rendra publiques. Elles seront mises à jour tous les deux mois à compter de la première déclaration.

2) Tout élu, membre du gouvernement ou haut fonctionnaire doit faire une déclaration publique d'intérêt auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique si un vote porte sur une question susceptible d'entraîner une situation de conflits d'intérêts. Cette déclaration sera rendue publique et facile d'accès via une plate-forme officielle.

Proposition de loi constitutionnelle visant à pérenniser et à consolider la République Française au sein des territoires

Proposition du groupe Socialistes et apparentés
Section de Sciences Po' Paris

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article 1^{er} :

Il est ajouté à la Constitution un article 72-1-1 rédigé comme suit :

« Les régions disposent du pouvoir législatif. Cette disposition est sans préjudice des pouvoirs du Parlement pour l'adoption de lois s'appliquant sur l'ensemble du territoire national.

Les régions ne peuvent adopter de mesure législative qui :

- S'applique ou a vocation à s'appliquer au-delà du territoire d'une région ;*
 - Porte sur l'un des domaines réservés au Parlement ;*
 - Est incompatible avec les engagements internationaux pris par la France ;*
 - Porte atteinte aux prérogatives des représentants de l'État dans les collectivités territoriales.*
- Les régions disposent du pouvoir réglementaire pour l'application des lois adoptées par elles. Elles en disposent également si les textes de loi adoptés par le Parlement les y autorise pour tout ou partie de la loi. »*

Article 2 :

Il est ajouté à la Constitution un article 34-2 rédigé comme suit :

« Les régions ne peuvent adopter de loi portant, dans son ensemble ou en partie, sur l'un des domaines réservés au Parlement.

Ces domaines sont :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ;*
- la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;*
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions décidées par le Parlement, sans préjudice de la compétence des régions pour adopter d'autres impositions et en fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ; le régime d'émission de la monnaie ;*
- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;*
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, sans préjudice de la compétence des régions pour légiférer sur les fonctionnaires civils de leur ressort ;*
- l'organisation générale de la défense nationale ;*
- l'enseignement ;*

- *le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*
- *la sécurité sociale. »*

Article 3 :

Il est ajouté, après le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Chaque conseil régional adopte lui-même les mesures législatives et réglementaires relatives à l'élection de ses membres, dans le respect des principes d'égalité de représentation, de représentativité et de sincérité des scrutins. Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des membres des Conseils régionaux. »

Proposition de loi relative aux libertés et au renseignement

Proposition du groupe Pirate
Section de Grenoble

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La liberté de la presse est garantie de la démocratie. Plus cette liberté est restreinte plus son rôle de contre-pouvoir est affaibli.

À la base du journalisme, la protection des sources fait l'objet d'une protection renforcée. Son objectif est de conserver l'anonymat des sources ou encore de refuser de transmettre des éléments pouvant identifier ces dernières. La Cour européenne des droits de l'Homme, à laquelle la France adhère depuis 1973, considère la confidentialité des sources comme "une pierre angulaire du journalisme". Elle insiste sur le fait que cette protection est nécessaire afin d'obtenir des informations d'intérêt général de la part de ces dites sources (CEDH, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni).

C'est pourquoi, le groupe Pirates propose d'exclure du champ de la consultation, par les autorités compétentes, les données à caractère personnel protégés par le secret des sources.

A l'heure où internet tient une place prépondérante dans notre société et où la vie privée est considérée comme un droit fondamental, il est nécessaire de prendre en compte un éventuel point de conflit émergent. En effet, aujourd'hui tout ce qui se trouve sur internet, toutes les données partagées et insérées sur les sites internet ou réseaux sociaux tendent à rester et à alimenter le flux d'informations. Ainsi, il apparait important, voire même incontournable de mettre en place une protection plus renforcée vis-à-vis des datas, en prévoyant la possibilité pour chacun de non seulement contrôler ses données à caractère personnel mais également la possibilité de demander leur effacement en instaurant un droit à l'oubli.

Le Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est le rempart contre les abus des agences de renseignement et du gouvernement quant aux techniques de renseignement soumises à contrôle. Elle rend seulement 6,9 % d'avis négatifs pour ces techniques de recueil de renseignement. Il nous semble nécessaire de rendre ces avis plus contraignants et de démocratiser sa composition en intégrant 3 personnes issues de la société civile et tirées au hasard sur les listes électorales sur le modèle des jurés et un représentant du défenseur des droits, permettant d'assurer son indépendance.

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Article I : De la protection des sources journalistiques

1- Modifier l'article L. 234-4 Code de la sécurité intérieure comme suit :

« Dans la stricte limite de leurs attributions et pour les seuls besoins liés à la protection des intérêts mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 811-3 du présent code, peuvent avoir accès

aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours

Le présent article ne s'applique pas :

1° Pour les personnes enregistrées en qualité de victimes ;

2° Pour les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 du Code de la sécurité intérieure et ceux désignés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 811-4 du présent code ;

3° Dans le cadre des professions soumises au secret des sources.

Un décret en Conseil d'État détermine les services concernés ainsi que les modalités et les finalités de l'accès aux traitements automatisés mentionnés au présent article. »

Article 2 :

supprimé

Article 3 : De la protection des données informatique et au droit à l'oubli

1- Ajouter un alinéa 3 à l'article 9 du Code civil :

« Chacun doit donner son consentement au traitement de ses données à caractère personnel. Le responsable doit s'assurer que les données sont collectées pour des finalités déterminées, non excessives et dont la conservation est réalisée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées. »

2- Ajouter un alinéa 4 à l'article 9 du Code civil :

« Chacun a le droit de contrôler la circulation de ses données à caractère personnel sur le World Wide Web et peut saisir le juge aux fins de demander de mettre en pratique son droit à l'oubli :

1° Par une suppression de l'information sur le site d'origine ;

2° Par un déréférencement de l'information du site internet par les moteurs de recherches. »

Article 4 : De la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

1- Ajouter à la suite de l'alinéa 1er de l'article L. 821-1 du Code de la sécurité intérieure :

« En cas d'avis contraire de la Commission, le Premier ministre justifie sa décision par un avis motivé ».

2- Modifier l'article L. 831-1 du Code de la sécurité intérieure comme suit :

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité publique indépendante.

Elle est composée de neuf membres :

1° Deux membres du Conseil d'État d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, nommés par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation

3° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

4° Une personne désignée par le Défenseur des droits au sein de ses services.

5° Trois personnes tirées au sort sur les listes électorales selon les conditions fixées aux articles 255 à 258 du Code de procédure pénale

Les modalités de désignation ou de nomination des membres assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres mentionnés aux 1° et 2°.

Le mandat des membres mentionnés aux 1° à 4° est de six ans. Le mandat des membres mentionnés au 5° est 2 ans. Il n'est pas renouvelable.

Les membres du Conseil d'État ou de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans. »

Proposition de loi pour une police responsable au service d'un état de droit respectueux des libertés fondamentales

Proposition du groupe Fédération Communiste, Anticapitaliste et Socialiste des Travailleurs
Révolutionnaires Organisés (F CASTRO)
Section de Vannes

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE :

Titre premier : Stratégie collective de l'intervention policière

Article 1^{er} :

Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« La loi fixe les règles concernant le cadre général de la doctrine policière. La déontologie des personnes exerçant des missions ou activités de sécurité est précisée par décret en Conseil d'État. »

Article 2 :

Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« L'Inspection générale de la police nationale ou l'Inspection générale de la gendarmerie nationale veillent au respect par le policier ou le gendarme des lois, règlements et de la déontologie.

Ces services d'inspection émettent des conclusions liant le pouvoir hiérarchique chargé de l'enquête administrative ou l'autorité judiciaire chargée de l'enquête judiciaire, sauf en cas de classement sans suite. Ces services d'inspection peuvent requérir une sanction hiérarchique et une condamnation pénale. »

Titre second : Modalités individuelles de l'intervention policière, sanctions en cas de manquements

Article 3 :

Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« L'usage de la grenade GLI-F4 est prohibé en toutes circonstances. L'usage du lanceur de balles de défense n'est autorisé dans le cadre du maintien de l'ordre que dans les cas prévus par le pouvoir réglementaire.

Toute technique d'appréhension ne présentant pas un caractère nécessaire et proportionné est prohibée. Les techniques dites « plaquage ventral », « étranglement » et « pliage », ne peuvent en aucune circonstance présenter un caractère nécessaire et proportionné. ».

Article 4 :

Le Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force. Il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle, qui ne peuvent faire l'objet d'aménagements. Le policier ou le

gendarme qui ne se conforme pas à ces prescriptions s'expose directement à une suspension administrative de quatre mois, sanction pouvant excéder cette durée minimale. ».

Article 5 :

A l'article 222-8 du Code pénal est ajouté un 11° rédigé comme suit :

« 11° Par un militaire de la gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de la police nationale qui dans l'exercice de ses fonctions agit en violation de l'article L434-2 du Code de la sécurité intérieure. »